



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2018-12-002

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-11-19-003 - fermeture SPFE du 29 nov au 05 déc2018 (1 page) Page 5

DDT

41-2018-11-21-001 - ARRÊTÉ autorisant la Société 3 F CENTRE VAL DE LOIRE à procéder à la démolition d'un logement social situé 46 bis rue Galliéni à BLOIS (2 pages) Page 7

41-2018-11-15-003 - Avis CDAC SUPER U - Chissay-en-Touraine (3 pages) Page 10

DDT 41

41-2018-11-29-006 - AP autorisant à titre dérogatoires la pisciculture SARL Aubin, représentée par M. Aubin à procéder à la vidange de l'étang de la Rousselière sur la commune de Cheverny (4 pages) Page 14

41-2018-11-21-003 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire la pisciculture Hennequart à procéder aux vidanges des étangs Grands Veigneaux (Saint Viatre) Longueville (La Ferté Imbault) et Meunet (Marcilly en Gault) (4 pages) Page 19

41-2018-11-29-005 - Arrêté autorisant l'organisation d'une battue administrative aux sangliers en forêt domaniale de Boulogne (3 pages) Page 24

41-2018-11-16-003 - Arrêté mission enquête sécheresse 2018 (1 page) Page 28

41-2018-11-30-004 - DÉCISION D'AGRÈMENT DU GAEC PÉRÉ à Selles-Sur-Cher (2 pages) Page 30

41-2018-11-19-002 - KM_C284e-20181119112641 (6 pages) Page 33

41-2018-11-26-005 - KM_C284e-20181126162648 (3 pages) Page 40

41-2018-10-22-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 11-261 du 21 décembre 2011 (annexe consultable sur le site internet www.centre.developpement-durable.gouv.fr) (2 pages) Page 44

41-2018-10-22-002 - Arrêté TRI Loire-Bretagne (9 pages) Page 47

41-2018-09-19-002 - Décision Fiscalité de l'urbanisme 19-09-18 (2 pages) Page 57

DIRECCTE

41-2018-11-15-002 - Microsoft Word - decla leo&co.doc (2 pages) Page 60

41-2018-11-15-001 - Microsoft Word - extension 45 leo&co.doc (2 pages) Page 63

Inspection académique 41

41-2018-12-03-006 - Arrêté DASEN par intérim accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat (2 pages) Page 66

41-2018-12-03-007 - Arrêté DASEN par intérim accordant subdélégation de signature en matière de contrôle des actes des EPLE (2 pages) Page 69

PAIE

41-2018-11-23-001 - 2018 011 23 AP agrmt FSP (2 pages) Page 72

41-2018-11-29-008 - 2018 11 29 AP modif GTA (2 pages) Page 75

41-2018-11-20-002 - Arrêté autorisation système vidéoprotection - BFORM à SELLES SUR CHER (3 pages) Page 78

41-2018-11-16-002 - Arrêté portant homologation du circuit situé à CHEVERNY pour des entraînements de motocross, quad, pit-bike (5 pages)	Page 82
41-2018-11-20-001 - Arrêté renouvellement système de vidéoprotection - Commune de Mondoubleau (3 pages)	Page 88
PREF 41	
41-2018-12-03-001 - AE B Auto Ecole à Cour Cheverny (2 pages)	Page 92
41-2018-12-03-002 - AE Plaisirs de Conduire à Romorantin (2 pages)	Page 95
41-2018-11-26-001 - arrêté composition BVE Police (2 pages)	Page 98
41-2018-11-26-009 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la CC des Terres du Val de Loire (Loiret) (4 pages)	Page 101
41-2018-11-26-006 - Arrêté portant création de la commune nouvelle "Le Controis-en-Sologne" à compter du 1er janvier 2019 (5 pages)	Page 106
41-2018-11-29-007 - Arrêté portant création de la commune nouvelle "Vallée-de-Ronsard", à compter du 1er janvier 2019. (4 pages)	Page 112
41-2018-11-29-003 - Arrêté portant délimitation du périmètre de sécurité à mettre en oeuvre le dimanche 2 décembre 2018 dans le cadre de l'opération d'enlèvement et de désamorçage d'une bombe de la deuxième guerre mondiale sur la commune de Blois (10 pages)	Page 117
41-2018-11-29-004 - Arrêté portant délimitation du périmètre de sécurité à mettre en oeuvre le dimanche 2 décembre 2018 sur les communes de MAVES et CONAN dans le cadre de l'opération de destruction d'une bombe de la deuxième guerre mondiale (4 pages)	Page 128
41-2018-11-29-001 - Arrêté portant institution de la commission d'organisation des opérations électorales (COOE) à la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 133
41-2018-11-20-005 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de vidéo-protection (4 pages)	Page 136
41-2018-11-22-001 - Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'ancien site de déchets non dangereux exploité par la SETRAD à Saint Laurent Nouan (4 pages)	Page 141
41-2018-11-22-002 - Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'ancien stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ Recyclage et Valorisation à Orchaise commune déléguée de Valencisse (4 pages)	Page 146
41-2018-11-26-008 - Arrêté portant versement de la dotation générale de décentralisation au titre de l'élaboration et de l'évolution des documents d'urbanisme pour 2018 (2 pages)	Page 151
41-2018-11-26-007 - Arrêté prononçant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Feings-Fouères-sur-Bièvre-Ouchamps, à compter du 1er janvier 2019 (2 pages)	Page 154
PREFECTURE LOIR ET CHER	
41-2018-11-20-006 - Arrêté accordant à la SAS LANDRE une prorogation de 6 mois de son autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit "Les Bâtardes" à GIEVRES afin de finaliser la remise en état du site (6 pages)	Page 157

- 41-2018-11-20-007 - Arrêté accordant à la SAS LANDRE une prorogation de 6 mois de son autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit "Plaine de la Morandière" à GIEVRES pour finaliser la remise en état du site (6 pages) Page 164
- 41-2018-12-03-005 - Arrêté mettant en demeure la commune de Chaumont sur Tharonne de régulariser la situation de l'installation de stockage de déchets inertes (3 pages) Page 171
- 41-2018-11-30-003 - Arrêté mettant en demeure la société EUROCOATINGS de régulariser la situation des installations de fabrication de peintures industrielles situées à MER (2 pages) Page 175

PREFECTURE PAIE

- 41-2018-11-15-004 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Planning Familial du Loir-et-Cher pour la gestion de l'Etablissement d'Information, de Consultation ou de Conseil Familial (EICCF) (2 pages) Page 178

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-11-19-003

fermeture SPFE du 29 nov au 05 déc2018

fermeture SPFE du 29 nov au 05 déc2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de BLOIS, les services de publicité foncière de BLOIS 2 et 3 situés à Blois seront exceptionnellement fermés du jeudi 29 novembre 2018 à 12h au mercredi 5 décembre 2018 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 19 novembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques
de Loir-et-Cher

Alain CHAPON

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDT

41-2018-11-21-001

ARRÊTÉ autorisant la Société 3 F CENTRE VAL DE
LOIRE à procéder à la démolition
d'un logement social situé 46 bis rue Galliéni à BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat, Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité Parc Public Rénovation Urbaine

ARRÊTÉ N°

**autorisant la Société 3 F CENTRE VAL DE LOIRE à procéder à la démolition
d'un logement social situé 46 bis rue Galliéni à BLOIS**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu le dossier d'intention de démolir 1 logement social situé 46 bis rue Galliéni sur le territoire de la Commune de BLOIS, transmis par le directeur général de la Société 3 F Centre Val de Loire le 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commune de BLOIS ;

Vu l'avis réputé favorable de la Caisse Régionale des Dépôts et Consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale, à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Considérant la vacance de ce logement individuel depuis 2014 ;

Considérant que le logement individuel situé 46 bis rue Galliéni ne permet plus d'assurer la maintenance nécessaire à sa pérennité ;

Considérant l'engagement de la Société 3 F Centre Val de Loire de reconstruire des logements sur l'emprise foncière libérée ;

ARRETE

Article 1 :

La Société 3 F Centre Val de Loire est autorisée à démolir le logement social situé 46 bis rue Galliéni sur le territoire de la commune de Blois.

Article 2 :

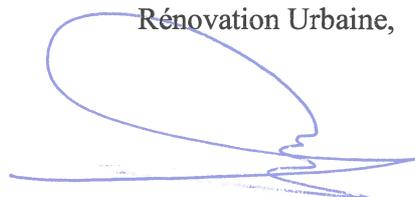
La Société 3 F Centre Val de Loire est exonérée à 100 % du montant du remboursement des aides de l'État pour tenir compte de la charge de la vacance et de l'incidence du coût de cette démolition.

Article 3 : Le préfet de Loir-et-Cher et la directrice départementale des territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Général de la Société 3 F Centre Val de Loire
M. le Maire de la Commune de Blois,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Blois, Agglopolys,
M. le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Blois, le 21 NOV. 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice Départementale des Territoires,
Le Chef du Service Habitat, Bâtiment et
Rénovation Urbaine,



Didier BRILL

DDT

41-2018-11-15-003

Avis CDAC SUPER U - Chissay-en-Touraine

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 9 novembre 2018**

**Extension du magasin « SUPER U »
Création d'un *drive*
à CHISSAY-EN-TOURAINÉ**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 9 novembre 2018, prises sous la présidence de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de permis de construire n° PC 041.051.18.U0004, déposée à la mairie de CHISSAY-EN-TOURAINÉ, le 31 juillet 2018 présentée par la SCI « BEAUNE », à CHISSAY-EN-TOURAINÉ (41400), propriétaire ; cette société étant représentée par la SARL « DI MARQUIS », elle-même représentée par M. et Mme BODIN, cogérants, concernant l'extension du magasin « SUPER U », à CHISSAY-EN-TOURAINÉ (41400), 30 rue de Chenonceau ; la demande comprend l'extension du magasin d'une surface de vente de 804,5 m² et la création d'un *drive* de 143 m² d'emprise au sol et 4 pistes,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 18 septembre 2018, sous le n° 2018-006, adressée par la commune de CHISSAY-EN-TOURAINÉ,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 et son modificatif du 5 novembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Philippe PLASSAIS, maire de Chissay-en-Touraine (commune d'implantation),
- M. Jean-Luc BRAULT, président de la communauté de communes Val de Cher-Controis,
- Mme Nicole ROGER, adjointe à l'urbanisme, représentant le maire de Romorantin-Lanthenay (en l'absence de SCoT),
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Claude DENIS, vice-président, représentant le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,

.../...

- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- Mme Annie BECHON, première adjointe, représentant le maire de Chisseaux (37),
- M. Jean-Claude LESNY, au titre des personnalités qualifiées de la CDAC de l'Indre-et-Loire, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,

- M. François COCHET, conseiller communautaire Territoires Vendômois, représentant les intercommunalités au niveau départemental (absent, excusé),
- M. le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire (absent),

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Martine POMMIER, Chef du service urbanisme et aménagement à la DDT,
- M. Florian MARO, rapporteur et secrétaire.

- Considérant que le projet, s'inscrit dans une zone mixte d'habitat et d'activités accessible à pied depuis le centre-ville de Chissay-en-Touraine,

- Considérant que le projet respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme,

- Considérant que l'extension est prévue sur le site actuel, sans consommation de foncier ni imperméabilisation supplémentaires, par la suppression de 58 stationnements,

- Considérant la création d'un emplacement pour le stationnement des vélos et de 3 places pour les véhicules électriques,

- Considérant que le projet intègre des systèmes de réduction de la consommation énergétique, couplés à la pose de 250 m² de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation,

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI « BEAUNE », à CHISSAY-EN-TOURAINNE (41400), propriétaire ; représentée par M. et Mme BODIN, concernant l'extension du magasin d'une surface de vente de 804,5 m² et la création d'un drive de 143 m² et 4 pistes, à CHISSAY-EN-TOURAINNE (41400), 30 rue de Chenonceau.

Ont voté **pour** le projet :

- M. Philippe PLASSAIS, maire de Chissay-en-Touraine (commune d'implantation),
- M. Jean-Luc BRAULT, président de la communauté de communes Val de Cher-Controis,
- Mme Nicole ROGER, adjointe à l'urbanisme, représentant le maire de Romorantin-Lanthenay (en l'absence de SCoT),
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Claude DENIS, vice-président, représentant le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,

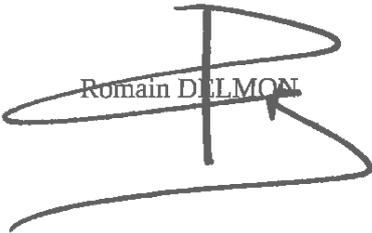
.../...

- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- Mme Annie BECHON, première adjointe, représentant le maire de Chisseaux (37) ;

A voté **contre** le projet :

- M. Jean-Claude LESNY, au titre des personnalités qualifiées de la CDAC de l'Indre-et-Loire, membre du collège « consommation et protection des consommateurs ».

Fait à BLOIS, le **15 NOV. 2018**
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Romain DELMON

*Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*

DDT 41

41-2018-11-29-006

AP autorisant à titre dérogatoires la pisciculture SARL Aubin, représentée par M. Aubin à procéder à la vidange de l'étang de la Rousselière sur la commune de Cheverny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

**autorisant à titre dérogatoire la pisciculture SARL Aubin, représentée par Monsieur Aubin à
procéder à la vidange de l'étang de la Rousselière sur la commune de Cheverny**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2018-11-08-007 du 8 novembre 2018 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant des Affluents de la Loire, du Beuvron et de La Masse ;
- VU le courrier d'octroi du bénéfice de l'antériorité du 19 décembre 2001, pour l'étang de la Rousselière, situé sur les parcelles B 200-252-253-254 sur la commune de Cheverny, propriété du Groupement forestier de Cheverny ;
- VU la demande de dérogation pour procéder à la vidange, formulée par la pisciculture SARL AUBIN, reçue le 26 octobre 2018 et complétée le 23 novembre 2018 ;

414

Considérant que le débit observé sur la zone d’alerte du bassin versant du Beuvron a conduit le Préfet de Loir-et-Cher à restreindre les usages de l’eau sur ce bassin, d’où une interdiction des vidanges d’étangs ;

Considérant cependant l’absence de solution alternative à la vidange par rejet dans le cours d’eau du fait de la taille de l’étang et sa localisation ;

Considérant les contraintes économiques de la pisciculture, notamment la prédation journalière du cormoran et les marchés sur certaines variétés de poissons qui se commercialisent essentiellement au mois de novembre pour répondre à des besoins spécifiques des clients ;

Considérant que le plan d’eau est régulier et qu’il respecte les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisées ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de réduction notamment la mise en place d’un dispositif de rétention permettant la limitation des matières en suspension rejetées dans le cours d’eau, la limitation d’à-coup hydrauliques par la réalisation d’une vidange lente et un contrôle du départ des espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l’autorisation

La SARL Aubin, représentée par monsieur Aubin, est bénéficiaire de l’autorisation définie à l’article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l’autorisation

Par dérogation exceptionnelle à l’arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l’eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, le bénéficiaire est autorisé à vidanger l’étang de la Rousselière, situé sur les parcelles B 200-252-253-254 sur la commune de Cheverny, propriété du Groupement forestier de Cheverny.

Article 3 – Conformité aux arrêtés de prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés.

Article 4 – Information du début des travaux

Le bénéficiaire doit informer la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher et le syndicat du bassin d’entretien du bassin du Beuvron de la date de début de vidange, au moins 3 jours avant celle-ci, et prévenir les propriétaires des parcelles situées en aval du plan d’eau, avant la réalisation de la vidange.

Article 5 – Durée de l’autorisation

L’autorisation est accordée à titre personnel **pour une durée de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

2/4

Article 6 - Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 - Signalement des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception en mairie de Cheverny, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

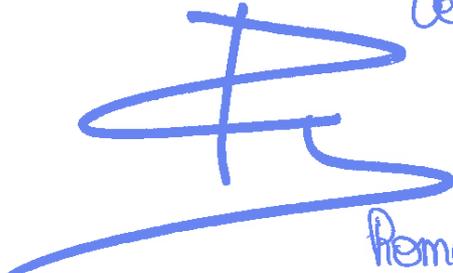
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Cheverny, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 29 NOV. 2018


Le Secrétaire
Général
Préfecture
Remain DELTAU

““

DDT 41

41-2018-11-21-003

Arrêté autorisant à titre dérogatoire la pisciculture
Hennequart à procéder aux vidanges des étangs Grands
Veigneaux (Saint Viatre) Longueville (La Ferté Imbault) et
Meunet (Marcilly en Gault)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

autorisant à titre dérogatoire la pisciculture Hennequart, représentée par Monsieur Hennequart, à procéder aux vidanges de l'étang des Grands Veigneaux sur la commune de Saint Viâtre, de l'étang de Longueville sur la commune de La Ferté Imbault et de l'étang de Meunet sur la commune de Marcilly en Gault

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R 212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2018-11-08-007 du 8 novembre 2018 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant des Affluents de la Loire, du Beuvron et de La Masse ;
- VU le courrier d'octroi du bénéfice de l'antériorité du 19 décembre 2001, pour l'étang des Grands Veigneaux, dit étang Landes Arsenales, situé sur la parcelle C131 sur la commune de Saint Viâtre, propriété du Groupement Foncier rural du Perrault ;
- VU le courrier d'octroi du bénéfice de l'antériorité du 19 décembre 2001, pour l'étang de Longueville, situé sur les parcelles AB 120-130 sur la commune de La Ferté Imbault, propriété de Monsieur Jean Lemaire ;

VU le courrier d'octroi du bénéfice de l'antériorité du 19 novembre 2018, pour l'étang de Meunet, situé sur la parcelle F 646 sur la commune de Marcilly en Gault, propriété de Madame Clara Grosjean ;

VU la demande de dérogation pour procéder à la vidange des étangs précités, formulée par Monsieur Hennequart, reçue le 9 novembre 2018 ;

Considérant que le débit observé sur la zone d'alerte du bassin versant du Beuvron a conduit le Préfet de Loir-et-Cher à restreindre les usages de l'eau sur ce bassin, d'où une interdiction des vidanges d'étangs ;

Considérant cependant l'absence de solution alternative à la vidange par rejet dans le cours d'eau du fait de la taille des étangs ;

Considérant les contraintes économiques de la pisciculture, notamment la prédation journalière du cormoran et les marchés sur certaines variétés de poissons qui se commercialisent essentiellement au mois d'octobre pour répondre à des besoins spécifiques des clients ;

Considérant que les plans d'eau sont réguliers et qu'ils respectent les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisées ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de réduction notamment la mise en place d'un dispositif de rétention permettant la limitation des matières en suspension rejetées dans le cours d'eau, la limitation d'à-coup hydrauliques par la réalisation d'une vidange lente et un contrôle du départ des espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Hennequart, gérant de la pisciculture Hennequart, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

Par dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, le bénéficiaire est autorisé à procéder à la vidange des étangs suivants :

- étang des Grands Veigneaux, dit étang Landes Arsenales, situé sur la parcelle C131 sur la commune de Saint Viâtre, propriété du Groupement Foncier rural du Perrault;
- étang de Longueville, situé sur les parcelles AB 120-130 sur la commune de La Ferté Imbault, propriété de Monsieur Jean Lemaire;
- étang de Meunet, situé sur la parcelle F 646 sur la commune de Marcilly en Gault, propriété de Madame Clara Grosjean.

Article 3 – Conformité aux arrêtés de prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés.

Article 4 – Information du début des travaux

Le bénéficiaire doit informer la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher et le syndicat du bassin d'entretien du bassin du Beuvron de la date de début de vidange, au moins 3 jours avant celle-ci, et prévenir les propriétaires des parcelles situées en aval du plan d'eau, avant la réalisation de la vidange.

Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel **pour une durée de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 - Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 - Signalement des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception en mairie de Saint Viâtre, Marcilly en Gault et La Ferté Imbault, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

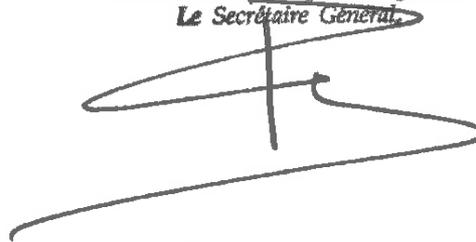
– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire des communes de Saint Viâtre, Marcilly en Gault et La Ferté Imbault, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 21 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Romain DELMON

DDT 41

41-2018-11-29-005

Arrêté autorisant l'organisation d'une battue administrative
aux sangliers en forêt domaniale de Boulogne



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité*

Arrêté n°
autorisant l'organisation d'une battue administrative aux sangliers
en forêt domaniale de Boulogne

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire DEVL1105808C du 5 juillet 2011 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014345-0004 du 11 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2018/2019 ;

Vu l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de Loir et Cher en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant les dégâts importants occasionnés par les sangliers sur les parcelles agricoles bordant le lot 3 de la forêt domaniale de Boulogne ;

Considérant les tirs de nuit aux sangliers réalisés par le lieutenant de louveterie autour des parcelles endommagées ainsi que les chasses organisées par les chasseurs locaux, tant en forêt domaniale de Boulogne que sur le territoire de la société de chasse de Huisseau-sur-Cosson jouxtant la forêt ;

Considérant que, malgré l'ensemble des actions menées, les dégâts persistent ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts que les sangliers occasionnent aux parcelles agricoles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Une battue avec rabatteurs, chiens et fusils, est ordonnée en vue de la destruction de sangliers en forêt domaniale de Boulogne et aux abords, notamment sur les deux zones délimitées conformément à la carte jointe au présent arrêté.

Article 2 - Cette battue, dirigée par Madame Chantal LANGLAIS, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 6, se déroulera **le vendredi 30 novembre 2018**. Le lieu de rendez-vous est fixé à 7 heures 30, au Domaine de la Grange à Huisseau-sur-Cosson. La battue débutera à 8 heures 30.

Article 3 - Le lieutenant de louveterie fixera le nombre de tireurs et de traqueurs à requérir pour prendre part à la battue. Il s'assurera en outre que les tireurs sont en possession d'un permis de chasser en cours de validité.

Article 4 - Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le lieutenant de louveterie de prendre part à la battue.

Article 5 - Les animaux détruits seront partagés à la seule diligence du lieutenant de louveterie. Les destinataires de la venaison seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de cette viande.

La destination des animaux sera précisée dans le compte-rendu qui sera envoyé à la direction départementale des territoires après l'opération.

Article 6 - La directrice départementale des territoires, ou son délégué, et le lieutenant de louveterie sont chargés de prévenir tous accidents ou incidents.

Le lieutenant de louveterie adressera, à l'issue de cette battue, un rapport détaillé sur le résultat et les incidents ayant pu s'y produire.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

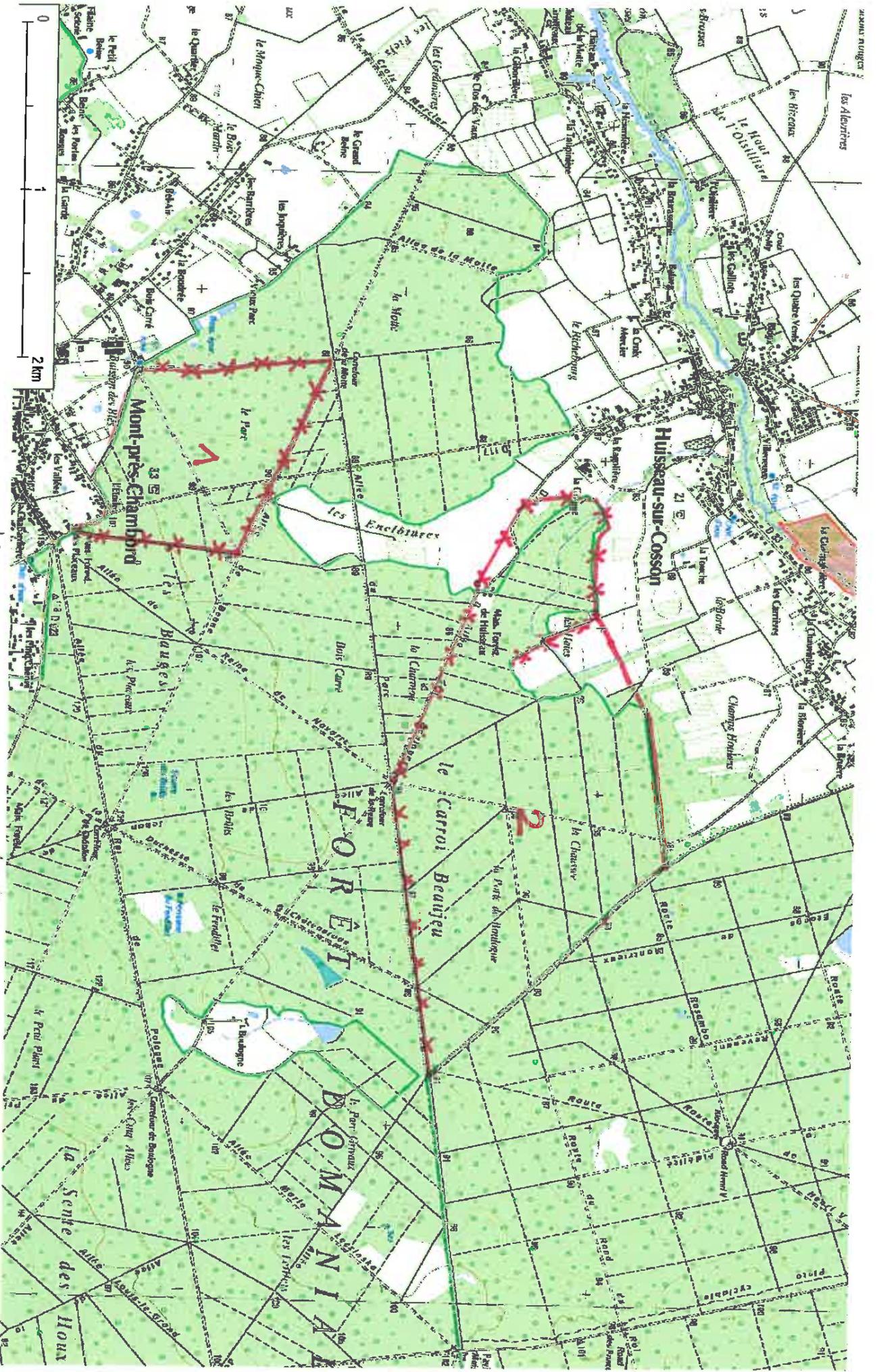
Article 8 - La directrice départementale des territoires, les maires des communes de Huisseau-sur-Cosson et Mont-près-Chambord, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX



— ***
 Délimitation des zones de battue
 lignes de loi

DDT 41

41-2018-11-16-003

Arrêté mission enquête sécheresse 2018

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté portant composition d'une mission d'enquête sur les conséquences de la sécheresse 2018

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L 361-1 à L 361-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Considérant que la sécheresse de 2018 peut justifier la mise en œuvre du processus de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole ;

Vu la demande des organisations professionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 en date du 4 août 2017 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, Directrice Départementale des Territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-28-002 en date du 28 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Sont désignés pour participer à la mission d'enquête chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts, les personnes suivantes :

- M. TURBEAUX Stéphane, représentant M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher,
- M. BOURBON Pierre, représentant M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher,
- M. GAUSSANT Fabrice, agriculteur à Montrieux-en-Sologne,
- Mme LALLIOT Arlette, agricultrice retraitée à Le Poislay,
- M. SERREAU Didier, agriculteur au Gault du Perche,
- M. CALLU Denis, agriculteur à Rahart,
- M. MAHAUDEAU Jean-Pierre, agriculteur à Lignièrès,
- M. BAGLAN Bernard, agriculteur à Montrouveau
- Mme CHERIFI Alexandra, représentant Mme la Directrice Départementale des Territoires et / ou M. GRIFFON Thierry, Mme COTTAIS Florence, Mme BARBIER Marie-Claude,

Article 2 - Sont également invités en qualité d'expert :

- M. LAGROST Yvan, expert en production fourragère de la Chambre d'Agriculture du Cher,
- M. DAVID Stéphane, expert en production fourragère de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire.

Article 3 - La Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, 16 novembre 2018

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural,

Florence COTTAIS

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX -
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

DDT 41

41-2018-11-30-004

DÉCISION D'AGRÉMENT DU GAEC PÉRÉ à
Selles-Sur-Cher

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale
des Territoires**
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

**DECISION D'AGREMENT
GAEC PÉRÉ**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018** modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 en date du 4 août 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-28-002 en date du 28 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » **du 27 novembre 2018,**

Considérant que le **GAEC PÉRÉ** est constitué par **Madame Marie-Frédérique PÉRÉ et Monsieur Vincent PÉRÉ, chefs d'exploitation,**

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du **GAEC PÉRÉ** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 - Le **GAEC PÉRÉ**, dont le siège est situé à SELLES-SUR-CHER (41130) - «65, rue de la Collinière», est agréé sous le numéro **41-18-004** en qualité de **GAEC TOTAL**.

Article 2 - D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
1 124 parts	Marie-Frédérique PÉRÉ	562 parts	50,00 %
	Vincent PÉRÉ	562 parts	50,00 %

Article 3 - Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 - le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 30 novembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Florence COTTAIS

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 0810 02 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

DDT 41

41-2018-11-19-002

KM_C284e-20181119112641

Réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation des travaux de doublement du viaduc du Cher.



ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A85

**La préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Le Préfet de Loir-et-Cher;
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
Le président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher,**

- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté préfectoral N° A10 2014 08 04-31 du 31 décembre 2014 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A10, A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2018-07-26-006 du 26 juillet 2018 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département d'Indre et Loire,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 6ème et 8ème partie),
- Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-10-10-003 du 10 octobre 2018 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et la décision du 03 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la DDT d'Indre-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers,
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher P17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes,
- Vu l'avis du Président du Conseil départemental de L'Indre-et-Loire en date du 12/11/2018;
- Vu le dossier d'exploitation
- Vu la demande de la société COFIROUTE en date du 15 octobre 2018,

- Considérant que les travaux du doublement des viaducs du Cher sont nécessaires afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers de l'autoroutes,
- Considérant que pour la réalisation de ces travaux il doit être pris des mesures réglementant la circulation pour la sécurité des usagers et des agents travaillant sur ce chantier,
- Considérant que selon les phases de travaux il sera nécessaire de fermer l'autoroute

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Description

Les travaux sont prévus du lundi 19 novembre au jeudi 28 février 2019 en plusieurs phases.

Phase 2 bis du mardi 20 novembre 2018 au jeudi 29 novembre 2018 pour les sens 1 et 2 (Vierzon – Tours et Vierzon-Tours)

Balisage :

- Ripage des SMV bord gauche sens 2.
- Création de deux entrées de chantier, l'une côté Est, l'autre côté Ouest (annexes 2et3) au niveau du remblai central entre les SMV sens 2 (annexe 2bis) ;
- Limitation de la vitesse à 70 km/h sous SMV, 50 km/h au niveau de l'entrée de chantier sous SMV
- Neutralisation de la BAU en sens 2

Travaux réalisés :

- Démolition de l'ancienne DBA en sens 1
- Création de la nouvelle DBA centrale avec raccordement aux nouveaux ouvrages

Neutralisations :

- Neutralisation des tronçons sens 1 et 2 sur une nuit du lundi 19 novembre 2018 à 20h00 au mardi 20 novembre à 7h00.
- Neutralisation sens 2 (Vierzon-Tours) des viaducs nuit du jeudi 29 novembre 2018 au vendredi 30 novembre 2018 avec possibilité de report la nuit suivante
- Mise en place des déviations suivant les annexes 8 et 9.

ARTICLE 2 : Déviation de circulation

Les déviations mises en place lors des neutralisations des viaducs du Cher et de décharge du Cher sont les suivantes :

- **Neutralisation sens 1 (Tours-Vierzon) des viaducs :**

Une déviation sera mise en place hors autoroute via le diffuseur de Bléré (sortie n°11) via la RD 31 direction Bléré puis se poursuivra sur la RD 976 direction Montrichard et Saint Romain sur Cher pour rejoindre l'A85 au niveau du diffuseur de Saint Romain sur Cher (sortie n°12).

- **Neutralisation sens 2 (Vierzon-Tours) des viaducs:**

Un itinéraire conseillé sera mis en place hors autoroute via le diffuseur de Saint Romain sur Cher (sortie n°12) pour emprunter la RD 976 en direction de Tours puis la RD 31 en direction de Bléré pour rejoindre l'A85 au niveau du diffuseur de Bléré (sortie n°11).

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation temporaire sur le domaine autoroutier sera mise en place et contrôlée par COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les services de la société concessionnaire informent les forces de l'ordre d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire de son arrêt momentané.

ARTICLE 4 : Contraintes d'exploitation

4.1 - Les inter-distances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, l'interdistance entre 2 chantiers devra être au minimum de :

- sans interdistance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- sans interdistance lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

4.2 - Longueur de balisages

La longueur maximale de balisage sera portée à 10 km au lieu de 6 km.

4.3 – Vitesse

Selon la nature des neutralisations de voies, les limitations de vitesse pendant la phase travaux seront les suivantes :

- neutralisation de voies (lentes ou rapides) : 70 km/h.
- basculement de chaussée : au droit du basculement de voie 50 km/h et 70 km/h en circulation double sens.
- limitation de vitesse à 50km/h au niveau de l'entrée de chantier entre barrières de sécurité

ARTICLE 5 :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

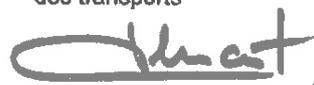
- Monsieur le Directeur Régional COFIROUTE 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173 Chambray-lès-Tours
Cedex,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire - 171 Avenue de Grammont - 37000 Tours,
- EDSR Caserne Raby BP 3435 - 37000 Tours,
- Monsieur le Commandant de l'Escadron de Gendarmerie Autoroutière de Tours, BP 325 - 37173 Chambray-lès-Tours Cedex,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,
- État-major CMD Rennes Bureau des mouvements transports BP 20 – 35998 Rennes Armées,

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (SPRICER - Unité DT 17, quai de l'Abbé Grégoire - 42012 Blois Cedex.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire (Service Risques et Sécurité - Unité SRT 61, avenue de Grammont - 37041 Tours Cedex.
- Union régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre. Centre Routier d'Ormes-Saran, rue des Châtaigniers 45770 Saran,
- Centre d'Information Trafic Cofiroute,
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Blois le
pour le préfet de Loir-et-Cher
pour la directrice départementale des Territoires
et par délégation
pour la cheffe de l'unité Défense et Transports
L'adjoint à la cheffe de l'unité Défense et
Transports

Fait à Tours le 13 novembre 2018
pour la préfète d'Indre et Loire et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le responsable de l'unité sécurité routière et
des transports



Philippe DEMANTES

Fait à Blois le
Le président du Conseil départemental
de Loir-et-Cher

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (SPRICER - Unité DT 17, quai de l'Abbé Grégoire - 42012 Blois Cedex.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire (Service Risques et Sécurité - Unité SRT 61, avenue de Grammont - 37041 Tours Cedex.
- Union régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre. Centre Routier d'Ormes-Saran, rue des Châtaigniers 45770 Saran,
- Centre d'Information Trafic Cofiroute,
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Blois le
pour le préfet de Loir-et-Cher
pour la directrice départementale des
Territoires et par délégation
pour la cheffe de l'unité Défense et
Transports
L'adjoint à la cheffe de l'unité Défense et
Transports

Fait à Tours le
pour la préfète d'Indre et Loire et par
délégation
pour le directeur départemental des
Territoires et par délégation

Fait à Blois le 16/11/2018
Le président du Conseil départemental
de Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur,



Christian YROULAUD

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (SPRICER - Unité DT 17, quai de l'Abbé Grégoire - 42012 Blois Cedex.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire (Service Risques et Sécurité - Unité SRT 61, avenue de Grammont - 37041 Tours Cedex.
- Union régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre. Centre Routier d'Ormes-Saran, rue des Châtaigniers 45770 Saran,
- Centre d'Information Trafic Cofiroute,
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Blois le 19/11/2018
pour le préfet de Loir-et-Cher et par délégation
pour la directrice départementale des Territoires
et par délégation
La cheffe de l'unité Défense et Transports

Fait à Tours le
pour la préfète d'Indre et Loire et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation



Angélique BRAMBILLA

Fait à Blois le
Le président du Conseil départemental
de Loir-et-Cher

**La présente décision est susceptible de recours, dans les deux mois de sa notification,
devant le tribunal administratif compétent.**

DDT 41

41-2018-11-26-005

KM_C284e-20181126162648

*Réglementation temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71 sur le
département du Loir et Cher
pendant la phase de réfection de la chaussée dans les bretelles du diffuseur de Salbris à hauteur
du giratoire de la RD 724*



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté

Portant modification réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71 sur le département du Loir et Cher pendant la phase de réfection de la chaussée dans les bretelles du diffuseur de Salbris à hauteur du giratoire de la RD 724

Le Préfet de Loir-et-Cher;
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-10-10-003 du 10 octobre 2018, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 20/11/2018

Considérant la phase de réfection de la chaussée dans les bretelles du diffuseur de Salbris à hauteur du giratoire de la RD 724 nécessite de réglementer la circulation.

Sur proposition de la société Cofiroute ;

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public: 9h – 12h et 13h30 - 17h

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux de réfection d'enrobé se dérouleront de nuit du lundi 03/12/2018 à 19h00 au jeudi 06/12/2018 à 06h00.

Chaque phase de travail sera réalisée de 19h à 6h.

La signalisation verticale sera déplacée et maintenue pendant toute la durée des travaux.
La priorité sera donnée au trafic sortant de l'autoroute.

En journée, la circulation sera rétablie normalement.

Du lundi 03/12/18 19h au mardi 04/12/18 6h, la bretelle d'entrée et la bretelle de sortie sur le diffuseur seront rabotées puis rechargée en grave bitume.

Du mardi 04/12/18 19h au mercredi 05/12/18 6h, la bretelle d'entrée et la bretelle de sortie sur le diffuseur seront rechargées en enrobé.

Du mercredi 05/12/18 19h au jeudi 06/12/18 6h, l'îlot central sera repris ainsi que la signalisation horizontale.

Ces travaux se dérouleront sous alternat avec feux à commande manuelle et des agents avec des panneaux K10 et K1 en cas de nécessité.

ARTICLE 2

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

Une information des signataires et des destinataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes et seront disponible à la DDT41.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera adressée pour exécution à :

Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le Directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher 11-13
avenue de Gutenberg BP 31059 41010 Blois Cedex
Monsieur le Médecin-Chef du Samu Mail Pierre Charlot 41000 Blois.
Madame la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

A Blois, le 26/11/2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
P/La directrice départementale des Territoires
P/la cheffe de l'unité Défense et
Transports
L'adjointe à la cheffe de l'unité Défense
et Transports



Marion LECLERCQ

DDT41

41-2018-10-22-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 11-261 du 21 décembre 2011
(annexe consultable sur le site internet

www.centre.developpement-durable.gouv.fr)

*Arrêté modifiant l'arrêté n° 11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des
risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011
portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

VU les résultats de la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 :

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 prise par arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 est complétée par l'addendum 2018 annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Un exemplaire imprimé du document est tenu à la disposition du public pendant une durée de six mois au siège de la DREAL Centre-Val de Loire, 5 avenue Buffon à Orléans et à l'accueil de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au 9 avenue Buffon à Orléans.

Article 4 :

Le document est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire: www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

Article 6 :

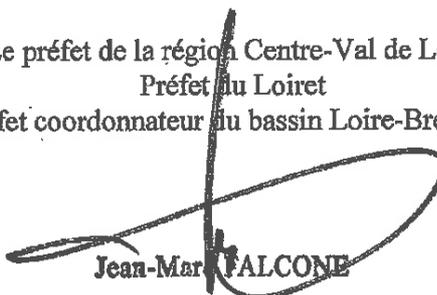
Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 22 OCT. 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne


Jean-Marie FALCONE

DDT41

41-2018-10-22-002

Arrêté TRI Loire-Bretagne

Arrêté fixant la liste des Territoires à Risque Important (TRI) d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n° 12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

A R R E T E

**fixant la liste des territoires à risque important d'inondation
du bassin Loire-Bretagne et
portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires
à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R.566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale,

VU l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risques important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

VU la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

VU les avis émis par les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne,

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.81.46.02
Site internet : www.centre.gouv.fr

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne du 19 septembre 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012.

Article 2 :

L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5.II. du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

Article 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans le 22 OCT. 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Jean-Marc MALCONE

Annexe

Liste des territoires du bassin Loire-Bretagne dans lesquels il existe un risque important d'inondation tels que définis à l'article L. 566-5.II. du code de l'environnement :

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (nature de l'aléa)	Territoire aussi identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Liste des communes concernées
<p>ANGERS - AUTHION - SAUMUR</p> <p>(débordements de la Loire et son affluent la Maine)</p>	<p>OUI</p>	<p>AVOINE BOURGUEIL CANDES-SAINT-MARTIN LA CHAPELLE-SUR-LOIRE CHOUZE-SUR-LOIRE CÔTEAUX-SUR-LOIRE HUISMES RESTIGNE RIGNY-USSE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL SAVIGNY-EN-VERON</p> <p>ALLONNES ANGERS BEAUFORT-EN-ANJOU BLAISON-SAINT-SULPICE BLOU BOIS D'ANJOU BOUCHEMAINE BRAIN-SUR-ALLONNES BRIOLLAY BRISSAC-LOIRE-AUBANCE CANTENAY-EPINARD CORNILLE-LES-CAVES ECOUFLANT GARENNES-SUR-LOIRE GENNES-VAL-DE-LOIRE LONGUE-JUMELLES MAZE-MILON LA MENITRE LOIRE-AUTHION MONTSOREAU MURS-ERIGNE NEUILLE PARNAY LES PONTS-DE-CE SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE SAUMUR SOULAIRE-ET-BOURG SOUZAY-CHAMPIGNY TRELAZE</p>

		TURQUANT VARENNES-SUR-LOIRE VILLEBERNIER VIVY
BAIE DE L'AIGUILLON (submersions marines)	NON	ANDILLY CHARRON ESNANDES MARANS SAINT-OUEN-D'AUNIS VILLEDOUX L'AIGUILLON-SUR-MER ANGLES CHAMPAGNE-LES-MARAIS LA FAUTE-SUR-MER GRUES PUYRAVAULT SAINT-MICHEL-EN-L'HERM SAINTE-RADEGONDE-DES- NOYERS LA TRANCHE-SUR-MER TRIAIZE
BOURGES (débordements de l'Yèvre et l'Auron)	NON	BOURGES SAINT-DOULCHARD SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHATELLERAULT-POITIERS (débordements de la Vienne et son affluent le Clain)	NON	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BEAUMONT-SAINT-CYR BUXEROLLES BONNEUIL-MATOURS CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHATELLERAULT DISSAY JAUNAY-MARIGNY LIGUGE MIGNE-AUXANCES NAINTRE POITIERS SAINT-BENOIT SAINT-GEORGES-LES- BAILLARGEAUX SMARVES VOUNEUIL-SUR-VIENNE
CLERMONT-FERRAND – RIOM (débordements du Bédât, la Tirtaine, l'Artière, du Sardon, l'Ambène, du Mirabel)	NON	AUBIERE AULNAT BEAUMONT BLANZAT CEBAZAT CEYRAT CHAMALIERES CHATEAUGAY CHATEL-GUYON CLERMONT-FERRAND DURTOL ENVAL

		<p>GERZAT MALAUZAT MARSAT MENETROL MOZAC NOHANENT RIOM ROMAGNAT ROYAT SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAYAT VOLVIC</p>
<p>LA ROCHELLE – ILE-DE-RE (submersions marines) <i>TRI interbassin avec le bassin Adour-Garonne</i></p>	NON	<p>ANGOULINS ARS-EN-RE AYTRE LE BOIS-PLAGE-EN-RE CHATELAILLON-PLAGE LA COUARDE-SUR-MER LA FLOTTE L'HOUMEAU LA JARNE LOIX MARSILLY NIEUL-SUR-MER LES PORTES-EN-RE RIVEDOUX-PLAGE LA ROCHELLE SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES SAINTE-MARIE-DE-RE SAINT-MARTIN-DE-RE SAINT-VIVIEN SALLES-SUR-MER YVES</p>
<p>LE MANS (débordements de la Sarthe et l'Huisne)</p>	NON	<p>ALLONNES ARNAGE COULAINES LE MANS SAINT-PAVACE</p>
<p>LE PUY-EN-VELAY (débordements de la Loire, et ses affluents la Borne et le Dolaison)</p>	NON	<p>AIGUILHE BRIVES-CHARENSAC CHADRAC CHASPINHAC COUBON ESPALY-SAINT-MARCEL LE MONTEIL POLIGNAC LE PUY-EN-VELAY SAINT-GERMAIN-LAPRADE VALS-PRES-LE-PUY</p>
<p>MONTLUÇON (débordements du Cher)</p>	NON	<p>DESERTINES DOMERAT LAVAUT-SAINTE-ANNE MONTLUÇON SAINT-VICTOR</p>

MOULINS (débordements de l'Allier)	NON	AVERMES BRESSOLLES MOULINS NEUVY TOULON-SUR-ALLIER YZEURE
NANTES (débordements de la Loire, et ses affluents la Sèvre Nantaise et l'Erdre)	OUI	BOUGUENAIS COUERON INDRE LA MONTAGNE NANTES LE PELLERIN REZE SAINT-HERBLAIN SAINT-JEAN-DE-BOISEAU SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE VERTOU
NEVERS (débordements de la Loire)	OUI	CHALLUY COULANGES-LES-NEVERS FOURCHAMBAULT MARZY NEVERS SERMOISE-SUR-LOIRE
NOIRMOUTIER – ST-JEAN-DE-MONTS (submersions marines)	NON	LES MOUTIERS-EN-RETZ VILLENEUVE-EN-RETZ BARBATRE LA BARRE-DE-MONTS BEAUVOIR-SUR-MER BOUIN L'EPINE LA GUERINIERE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE NOTRE-DAME-DE-MONTS SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ SAINT-JEAN-DE-MONTS
ORLEANS (débordements de la Loire)	OUI	BOU LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE CHECY COMBLEUX DARVOY FEROLLES GUILLY JARGEAU MARCILLY-EN-VILLETTE MARDIE NEUVY-EN-SULLIAS OLIVET ORLEANS OUVROUER-LES-CHAMPS SAINT-CYR-EN-VAL SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL SAINT-DENIS-EN-VAL SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN SAINT-JEAN-DE-BRAYE

		SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE SAINT-JEAN-LE-BLANC SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN SANDILLON SIGLOY TIGY VIENNE-EN-VAL
QUIMPER - LITTORAL SUD FINISTERE (submersions marines et débordements de l'Odet et ses affluents le Jet et le Steïr)	NON	BENODET CLOHARS-FOUESNANT COMBRIT CONCARNEAU ERGUE-GABERIC LA FORET-FOUESNANT FOUESNANT GOUESNACH GUENGAT GUILVINEC ILE-TUDY LOCTUDY PENMARCH PLOBANNALEC-LESCONIL PLOMELIN PLUGUFFAN PONT-L'ABBE QUIMPER TREFFIAGAT
ROANNE (débordement de la Loire)	NON	COMMELLE-VERNAY LE COTEAU PERREUX RIORGES ROANNE SAINT-VINCENT-DE-BOISSET VILLEREST
SAINT-ETIENNE (débordements du Furan, l'Ondaine et l'Onzon) <i>TRI interbassin avec le bassin Rhône-Méditerranée</i>	NON	ANDREZIEUX-BOUTHEON LE CHAMBON-FEUGEROLLES L'ETRAT FIRMINY LA FOUILLOUSE FRAISSES LA RICAMARIE SAINT-ETIENNE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT SAINT-PAUL-EN-CORNILLON SAINT-PRIEST-EN-JAREZ SORBIERS LA TALAUDIÈRE LA TOUR-EN-JAREZ UNIEUX VILLARS
SAINT-MALO - BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL (submersions marines)	NON	BAGUER-PICAN CANCALE CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET- VILAINE

		<p>CHERRUEIX DOL-DE-BRETAGNE LA FRESNAIS LA GOUESNIERE HIREL LILLEMER MINIAC-MORVAN MONT-DOL PLERGUER ROZ-LANDRIEUX ROZ-SUR-COUESNON SAINT-BENOIT-DES-ONDES SAINT-BROLADRE SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE SAINT-GUINOUX SAINT-MALO SAINT-MARCAN SAINT-MELOIR-DES-ONDES SAINT-PERE LE VIVIER-SUR-MER BEAUVOIR LE MONT-SAINT-MICHEL PONTORSON</p>
<p>SAINT-NAZAIRE - PRESQU'ILE DE GUERANDE (submersions marines)</p>	NON	<p>BATZ-SUR-MER LA BAULE-ESCOUBLAC LE CROISIC GUERANDE PORNICHET LE POULIGUEN SAINT-NAZAIRE LA TURBALLE</p>
<p>TOURS (débordements de la Loire et du Cher)</p>	OUI	<p>BALLAN-MIRE BERTHENAY FONDETTES JOUÉ-LES-TOURS LARCAY LUYNES MONTLOUIS-SUR-LOIRE LA RICHE ROCHECORBON SAINT-AVERTIN SAINT-CYR-SUR-LOIRE SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY SAINT-GENOUPH SAINT-PIERRE-DES-CORPS SAVONNIERES TOURS VILLANDRY LA VILLE-AUX-DAMES</p>
<p>VICHY (débordements de l'Allier et son affluent le Sichon)</p>	NON	<p>ABREST BELLERIVE-SUR-ALLIER CHARMEIL CREUZIER-LE-VIEUX CUSSET HAUTERIVE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES</p>

		SAINT-YORRE VICHY
VILAINE DE RENNES A REDON (débordements de la Vilaine et ses affluents l'Ille, la Flume, le Meu, la Seiche)	NON	ACIGNE BETTON BOURG-DES-COMPTES BREAL-SOUS-MONTFORT BRECE BRETEIL BRUZ CESSON-SEVIGNE LA CHAPELLE-DE-BRAIN CHARTRES-DE-BRETAGNE CHATEAUBOURG CHAVAGNE CINTRE GOVEN GUICHEN GUIPRY-MESSAC LAILLE LANGON MONTFORT-SUR-MEU MORDELLES NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE NOYAL-SUR-VILAINE PACE PLECHATEL PONT-PEAN REDON RENNES LE RHEÛ SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE SAINT-GREGOIRE SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE SAINT-MALO-DE-PHILY SAINTE-MARIE SAINT-SENOUX SERVON-SUR-VILAINE TALENSAC THORIGNE-FOUILLARD VEZIN-LE-COQUET AVESSAC GUEMENE-PENFAO MASSERAC PIERRIC SAINT-NICOLAS-DE-REDON RIEUX SAINT-JEAN-LA-POTERIE

DDT41

41-2018-09-19-002

Décision Fiscalité de l'urbanisme 19-09-18

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT en matière de fiscalité de l'urbanisme



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de Loir-et-Cher
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

La Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

Vu l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date de 28 juillet 2017 portant nomination de Madame Estelle RONDREUX, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Martine POMMIER, IDTPE, chef du service Urbanisme et Aménagement,
- Madame Julie QUENTIN-FICHET, ITPE, adjointe au chef du service Urbanisme et Aménagement,
- Monsieur Olivier BECCAVIN, SACDDCE, responsable de l'unité Droit et Fiscalité de l'Urbanisme,
- Madame Valérie COURCELLES, SACDDCE, adjointe au responsable de l'unité Droit et Fiscalité de l'Urbanisme,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **19 SEP. 2018**

La directrice départementale des
territoires de Loir-et-Cher



Estelle RONDREUX

DIRECCTE

41-2018-11-15-002

Microsoft Word - decla leo&co.doc

déclaration d'activité de la SARL leo & co, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOIR-ET-CHER*

**Récépissé n° de déclaration d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794354217**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 41-2018-04-10-005 du 10 avril 2018 portant renouvellement d'agrément à effet du 24 juillet 2018 à l'organisme LEO&CO;

Vu l'arrêté n° du 15 novembre 2018 modifiant l'agrément de l'organisme LEO&CO ;

Vu le récépissé n° 41-2018-04-10-006 du 10 avril 2018 de déclaration d'activité de l'organisme LEO&CO ;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 29 octobre 2018 par Monsieur Pierre HERMANCE en qualité de gérant, pour l'organisme LEO&CO dont l'établissement principal est situé 65 RUE DU BOURG NEUF 41000 BLOIS et enregistré sous le N° SAP794354217 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfant en situation de handicap de moins de 18 ans à domicile (37, 41, 45)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (37, 41, 45).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 24 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration initiale, soit le 5 avril 2018, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration d'activité annule et remplace le récépissé n° 41-2018-04-10-006 susvisé du 10 avril 2018 de déclaration d'activité de l'organisme LEO&CO.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 15 novembre 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2018-11-15-001

Microsoft Word - extension 45 leo&co.doc

*arrêté portant modification de l'agrément de la SARL leo & co, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOIR-ET-CHER*

**Arrêté n°..... modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP794354217**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'arrêté d'agrément n° 41-2018-04-10-005 du 10 avril 2018 accordé à l'organisme LEO&CO;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 29 octobre 2018, par Monsieur Pierre HERMANCE en qualité de gérant ;

Vu la saisine du conseil départemental du Loiret en date du 29 octobre 2018,

Le préfet du Loir-et-Cher

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme LEO&CO, dont l'établissement principal est situé 65 RUE DU BOURG NEUF 41000 BLOIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 juillet 2018 porte également, à compter du 15 novembre 2018, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfant en situation de handicap de moins de 18 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (37, 41, 45)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (37, 41, 45)

La date d'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

En cas de modification ou d'élargissement du mode d'intervention, l'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Blois, le 15 novembre 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

Inspection académique 41

41-2018-12-03-006

Arrêté DASEN par intérim accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat

Arrêté DASEN par intérim accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté accordant subdélégations de signature

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE LOIR-ET-CHER PAR INTERIM

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016 ;

Vu le décret du 26 novembre 2018 portant nomination de Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne à compter du 3 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 de Mme la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours chargeant M. Frédéric BERTRAND, attaché principal d'administration détaché dans l'emploi de secrétaire général à la DSDEN de Loir-et-Cher, des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du Loir-et-Cher par intérim à compter du 3 décembre 2018 et jusqu'à la nomination du nouveau DASEN,

Vu l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n° 41-2018-11-30-001 en date du 30 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric BERTRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher par intérim et notamment l'article 2,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric BERTRAND**, directeur académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher par intérim, subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Danielle GAUTIER**, attachée d'administration chargée de la Division des Affaires Générales et Financières,
- **M. Vianney STALIN**, attaché principal d'administration, chargé de la Division de l'Organisation Scolaire,
- **Mme Françoise PERUS**, attachée principale d'administration, chargée de la Division de la Vie Scolaire,

.../...

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 de la mission interministérielle de l'enseignement scolaire, pour les budgets opérationnels de programme désignés ci-après :

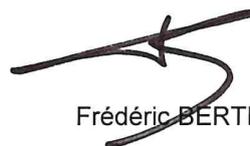
- 140 – enseignement scolaire public du premier degré
- 141 – enseignement scolaire public du second degré
- 230 – vie de l'élève
- 139 – enseignement scolaire privé du premier et du second degré
- 214 – soutien de la politique de l'éducation nationale.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher par intérim et les agents surdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le 3 décembre 2018

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
de Loir-et-Cher par intérim



Frédéric BERTRAND

Inspection académique 41

41-2018-12-03-007

Arrêté DASEN par intérim accordant subdélégation de
signature en matière de contrôle des actes des EPLE

*Arrêté DASEN par intérim accordant subdélégation de signature en matière de contrôle des actes
des EPLE*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté accordant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE LOIR-ET-CHER PAR INTERIM

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article 421-14,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016,

Vu le décret du 26 novembre 2018 portant nomination de Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne à compter du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 de Mme la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours chargeant M. Frédéric BERTRAND, attaché principal d'administration détaché dans l'emploi de secrétaire général à la DSDEN de Loir-et-Cher, des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du Loir-et-Cher par intérim à compter du 3 décembre 2018 et jusqu'à la nomination du nouveau DASEN,

Vu l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n° 41-2018-11-30-002 du 30 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric BERTRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher par intérim et notamment l'article 2

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher par intérim, subdélégation de signature est accordée à **M. Vianney STALIN**, attaché principal d'administration chargé de la division de l'organisation scolaire, afin de procéder au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.).

Au titre du contrôle de légalité, cette délégation est donnée pour :

- accuser réception des actes administratifs des collèges ;
- contrôler les actes et signer les lettres d'observations éventuelles ;
- proposer au Préfet la mise en œuvre des procédures contentieuses.

.../...

Au titre du contrôle budgétaire, cette délégation est donnée pour :

- accuser réception des actes budgétaires des collèges ;
- contrôler les actes et signer les lettres d'observation éventuelles ;
- proposer au Préfet la mise en œuvre des procédures de règlement conjoint ou contentieuses.

ARTICLE 2 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher par intérim et l'agent subdélégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le 3 décembre 2018

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale,
de Loir-et-Cher par intérim



Frédéric BERTRAND

PAIE

41-2018-11-23-001

2018 011 23 AP agrmt FSP

agrément de SAS France Stage Permis (FSP) en tant qu'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des Sécurités

Bureau des polices administratives de la sécurité

F. Sécurité routière CSNR CSNR Amortisation
exploitation LSP France Stage Permis AP agrmt odt

Arrêté n°

portant agrément d'un établissement chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière
SAS France Stage Permis (FSP)

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Hugo Sportich en date du 1^{er} octobre 2018 sollicitant l'agrément susvisé, les conditions requises pour cet agrément étant remplies ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Hugo Sportich est autorisé à exploiter, sous le n° **R1804100030**, l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **SAS France Stage Permis (FSP)** situé Zone d'activité de Fontvieille – emplacement D123 à Allauch (13190).

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située au Brit Hôtel Prema – 3 rue des onze arpents à Blois.

Monsieur Hugo Sportich, exploitant de l'établissement, désigne M. Jean-Philippe Freu comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher, Direction des Sécurités - Bureau des polices administratives de la sécurité.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 23 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Marie Frédérique Whitley



PAIE

41-2018-11-29-008

2018 11 29 AP modif GTA

*Arrêté portant modification de l'agrément
de La Prévention routière en qualité d'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des Sécurités

Bureau des polices administratives de la sécurité

L-Sécurité routière CNSR/SSR Autorisation
exploitation/Prévention Routière 2018 011 AP
modif GTA PR edL

Arrêté n° 41-2018-

portant modification de l'agrément
d'un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière

La Prévention routière

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2018-05-16-002 du 16 mai 2018 autorisant Monsieur Philippe Paris à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé « prévention routière » situé à Blois sous le numéro d'agrément R 13 041 0002 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe Paris reçue le 23 novembre 2018 sollicitant la désignation de M. Florian Marcon comme gestionnaire technique et administratif délégué au titre de l'agrément susvisé,

Considérant que les conditions requises pour cette délégation sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – l'article 3 de l'arrêté susvisé N° 41-2018-05-16-002 du 16 mai 2018 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située 45 avenue Maunoury à Blois.

Monsieur Philippe Paris, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. Bernard Kaminsky ;
- M. Christian Thibault ;
- M. Yannick Le Bihan ;
- M. Nicolas Bornibus ;
- Mme Monique Mortier née Christen et
- M. Florian Marcon.

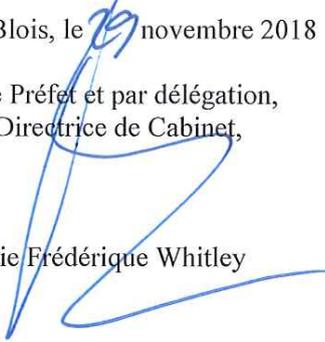
Article 2 – Le reste de l'arrêté : sans modification.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 29 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Marie Frédérique Whitley



PAIE

41-2018-11-20-002

Arrêté autorisation système vidéoprotection - BFORM à
SELLES SUR CHER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE**

Dossier n° 20180075
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme LAURENCEAU pour l'établissement B FORM situé Avenue Cher-Sologne 41130 SELLES SUR CHER

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

VU le complément d'information envoyé par M. LAURENCEAU le 16 novembre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme LAURENCEAU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Avenue Cher-Sologne – 41130 SELLES-SUR-CHER.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro 20180075.

Le système est constitué des éléments suivants :

.../...

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jérôme LAURENCEAU au 06.80.58.56.76

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé, cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer à la préfecture la date de la mise en service effective des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérôme LAURENCEAU et dont une copie sera adressée au maire de la commune concernée et au commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 20 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,
Laurent ANGLAUD

PAIE

41-2018-11-16-002

Arrêté portant homologation du circuit situé à
CHEVERNY pour des entraînements de motocross, quad,
pit-bike

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant homologation du circuit situé « Plaine de Villavrain » à CHEVERNY
pour des entraînements de motocross, quad, pit-bike**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-10 à R.411-12 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code du sport et notamment ses articles A.331-21-2, A.331-21-3, R.331-35 à R.331-44 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.331.0006 du 27 novembre 2014 portant homologation du circuit de motocross situé à CHEVERNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU la demande reçue le 14 mai 2018, présentée par l'association « Moto-quad 41 » représentée par son président, M. Laurent LE DEAUT, aux fins d'obtenir l'homologation (suite à la modification du tracé du circuit) du circuit situé « Plaine de Villavrain » - 41700 CHEVERNY pour des entraînements de motocross, quad et pit-bike ;

VU l'attestation d'affiliation délivrée par la Fédération française de motocyclisme ;

VU l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la fédération française de motocyclisme en date du 16 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de Mme le Maire de Cheverny ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », réunie sur place le 8 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

.../...

Article 1^{er} :

Le circuit situé au lieu-dit « Plaine de Villavrain » à CHEVERNY (41700), tel qu'il est décrit au plan-masse annexé au présent arrêté, est homologué **pour une période de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté pour :

- **des essais ou entraînements de :**

- **motocross solos** (vitesse inférieure à 200 km/h)
- **quads** (vitesse inférieure à 200 km/h)
- **pit-bike** (vitesse inférieure à 200 km/h)

- **des activités éducatives** : formations de jeunes pilotes aux pratiques de compétition, stages.

Aucune manifestation comportant un classement, un temps imposé ou un chronométrage n'est autorisée.

Article 2 :

Cette homologation est délivrée à l'association « Moto-quad 41 », représentée par son président en exercice, M. Laurent LE DEAUT.

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis ci-dessous :

- motocycles solos (catégorie I, groupe A1)
- quads (catégorie II, groupe G)

Classes	2 Temps		4 Temps	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Classe 1	de 65 jusqu'à 85cc			
Classe 2 - MX 2	100cc	150cc	175cc	250cc
Classe 3 - MX 1	151cc	250cc	251cc	450cc
Classe 4 - MX 3	251cc	500cc	451cc	650cc
Sidecar	350cc	750cc	350cc	1000cc
Quad	85cc	750cc	250cc	750cc

- pit-bike (90 cc 4 temps à 200 cc 4 temps)

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur le circuit pour essais et entraînements est de :

- Motocross solo : 45
- Quad : 30
- Pit-bike : 45.

Le circuit est ouvert uniquement aux membres de l'association et aux pilotes extérieurs possédant une licence FFM pour l'année en cours.

Seuls les accompagnateurs des pilotes sont autorisés à assister aux essais et entraînements.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

- La superficie du terrain est de 24.787 m²
- La superficie du circuit est de 17.903 m²
- Le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité, discipline motocross, édictées par la fédération française de motocyclisme
- L'entrée et la sortie s'effectuent par la RD.956
- Les zones réservées aux accompagnateurs sont délimitées par un grillage d'une hauteur de 1 m
- Le circuit fait un développement de 1350 mètres sur une largeur comprise entre 5 et 8 mètres
- Un espace est réservé à l'entrée du site au stationnement des véhicules et des accompagnateurs.

.../...

Article 4 : Tranquillité publique

- le circuit est situé en contrebas du niveau naturel du terrain
- le circuit est entouré par une végétation naturelle (arbres, arbustes)
- l'habitation la plus proche se situe à environ 150 mètres du circuit
- le circuit est ouvert les samedi et dimanche de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00
- le circuit est ouvert le mercredi pendant les vacances scolaires de 13 h 30 à 18 h 00 (activités éducatives).

En cas de plainte et aux frais de l'exploitant, titulaire de la présente homologation, une étude acoustique pourra être réalisée permettant de vérifier le respect des émergences réglementaires au droit des habitations riveraines et de proposer, en cas de dépassement, des aménagements permettant de les atteindre.

Article 5 : Sécurité

Pendant l'ouverture du circuit, doivent être présents sur le site :

- un extincteur,
- une trousse de premiers secours,
- un moyen de liaison permettant de contacter les secours au plus vite.

Aucun stockage de carburant n'est autorisé. Le ravitaillement en carburant (jerrycan) doit être apporté par les pilotes et effectué sur le parking qui leur est réservé.

Essais et entraînements :

- les pilotes doivent être titulaires d'une licence FFM en cours de validité et avoir acquitté leur droit d'entrée,
- les entraînements doivent se dérouler pendant les heures d'ouverture du circuit définies à l'article 4 du présent arrêté,
- le règlement intérieur de l'association doit être affiché sur place,
- une personne licenciée du club doit être présente sur le site afin de veiller au respect du règlement intérieur.

Activités éducatives :

- les séances éducatives sont encadrées par au moins un éducateur sportif titulaire d'une qualification fédérale ou d'une certification enregistrée au Répertoire national de la certification professionnelle.
- Le nombre de pilotes admis simultanément sur le circuit est limité à 10 par éducateur sportif

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le préfet ou son représentant peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation du circuit.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, s'il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ne sont pas respectées.

Article 9 :

Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation auprès de la préfecture, après agrément de la fédération française de motocyclisme.

.../...

Article 10 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et Mme le Maire de CHEVERNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Laurent LE DEAUT, Président de l'association « Moto-quad 41 »

et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mmes et MM. les membres de la commission départementale de sécurité routière.

BLOIS, le 16 NOV. 2018

Le Préfet,

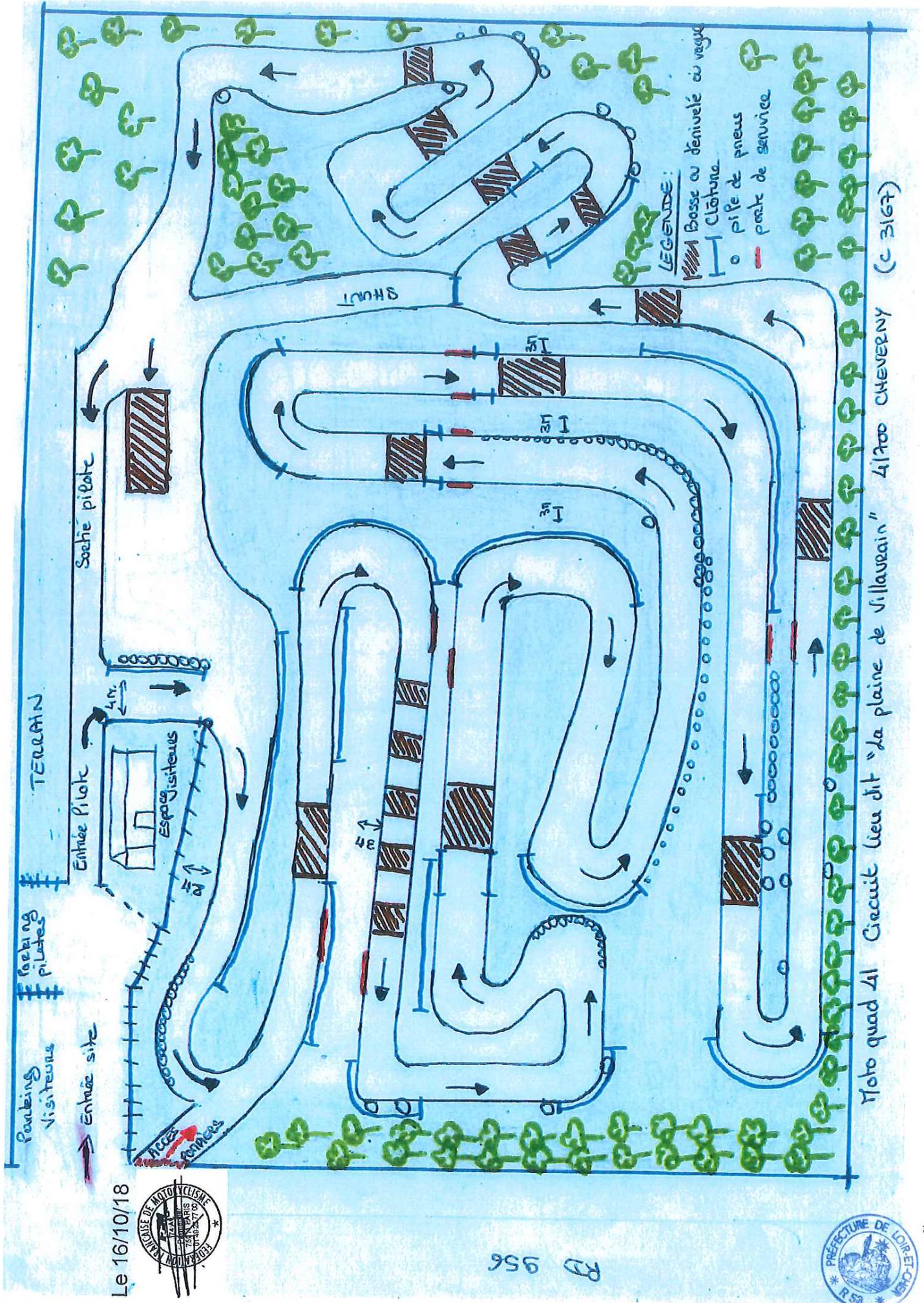
g
cl

Jean-Pierre CONDEMINE



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.*



Le 16/10/18



RD 956



Yoto quad 41 Circuit lieu dit "La plaine de Villaurbain" 41700 CHEVERNY (C 3167)

PAIE

41-2018-11-20-001

Arrêté renouvellement système de vidéoprotection -
Commune de Mondoubleau



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20110042
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.084.0013 du 25 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande de renouvellement et de modification d'un système de vidéoprotection à autorisé présentée par M. Jean-Jacques GARDRAT, maire de Mondoubleau ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis écrit émis par les membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. le Maire de Mondoubleau est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, aux adresses suivantes :

- carrefour des poilus (1 caméra)
- piscine : rue des prés barrés (1 caméra)

- place Saint-Denis (2 caméras)
- carrefour rue Saint-Denis/avenue Louis Chaumel (1 caméra)
- carrefour rue Leroy/avenue Louis Chaumel (1 caméra)
- halle des sports (2 caméras)

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 20110042.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras voie publique
- 1 caméra extérieure
- 1 caméra intérieure.

L'autorisation est accordée sous réserve de flouter les habitations privées (caméras C1F, C3F, C4F, C5F).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- Sécurité des personnes,
- Protection des bâtiments publics,
- Régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Serge RENAULT au 06.08.28.59.91.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 2 8 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Mondoubleau, et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 20 NOV. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2018-12-03-001

AE B Auto Ecole à Cour Cheverny

*Arrêté portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« B AUTO-ECOLE » sis 116 rue Nationale à Cour-Cheverny*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« B AUTO-ECOLE » sis 116 rue Nationale à Cour-Cheverny**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 8 novembre 2018 par M. Thibaud BRAND, Gérant de l'EURL « B AUTO-ECOLE », en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 116 rue Nationale à Cour-Cheverny (41700) sous l'enseigne commerciale « BAUTO-ECOLE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-12-004 en date du 12 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1^{er} – M. Thibaud BRAND, Gérant de l'EURL « B AUTO-ECOLE » est agréé pour exploiter sous le n° E 18 041 0010 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « B AUTO-ECOLE » sis 116 rue Nationale à Cour-Cheverny (41700).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Thibaud BRAND – 5 impasse de Montériou – 41140 Saint-Romain-sur-Cher.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière - Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2018-12-03-002

AE Plaisirs de Conduire à Romorantin

*Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE PLAISIRS DE CONDUIRE »
sis 54 bis boulevard du Maréchal Lyautey à Romorantin-Lanthenay*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE PLAISIRS DE CONDUIRE »
sis 54 bis boulevard du Maréchal Lyautey à Romorantin-Lanthenay**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 octobre 2018 par Mme Sabrina FERNANDES épouse PLAIE, Gérante de la S.A.R.L. « PLAISIRS DE CONDUIRE », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 54 bis boulevard du Maréchal Lyautey à Romorantin-Lanthenay (41200) sous l'enseigne commerciale « AUTO ECOLE PLAISIRS DE CONDUIRE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-12-004 du 12 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite en date du 3 octobre 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Sabrina PLAIE, est autorisée à exploiter sous le n° E 13 041 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO ECOLE PLAISIRS DE CONDUIRE » situé au 54 bis boulevard du Maréchal Lyautey à Romorantin-Lanthenay (41200).

.../...

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / A2 vers A / B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitante des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Sabrina PLAIE – « Auto-école Plaisirs de Conduire » – 54 bis boulevard du Maréchal Lyautey 41200 Romorantin-Lantenay.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2018-11-26-001

arrêté composition BVE Police

*Arrêté portant composition du bureau de vote électronique concernant les services déconcentrés
de la Police Nationale*

PREFET DE LOIR ET CHER

ARRETE n°

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
CT SERVICES DECONCENTRES PN DEPARTEMENT 41

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de CT SERVICES DECONCENTRES PN DEPARTEMENT 41 se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Xavier	COUNILLET
Vice-Président	Emmanuel	EVRARD
Secrétaire	Nicole	LEWANDOWSKI
Secrétaire adjoint	Martine	MOURON

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
FSMI/FO	Stéphane	CHIMOT
ALLIANCE PN - SNAPATSI - SYNERGIE OFFICIERS - SICP	Lilian	DEMASY
CFDT INTERCO - ALTERNATIVE POLICE - SMI - SCSI	Fanny	DEZELU
FSMI/FO	William	TRANQUARD
ALLIANCE PN - SNAPATSI - SYNERGIE OFFICIERS - SICP	Laurent	VANTORRE

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3 : La Directrice de Cabinet de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

BLOIS, le 26 NOV. 2018


Jean-Pierre CONDEMINE

PREF 41

41-2018-11-26-009

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de
la CC des Terres du Val de Loire (Loiret)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique

ARRETÉ

portant modification des statuts de la communauté de communes des Terres du Val de Loire

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié du 2 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Val des Mauves, de la communauté de communes du Val d'Ardoux, de la communauté de communes du canton de Beaugency et de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Cher et portant création de la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2018-180 du 12 juillet 2018 du conseil communautaire proposant :

- l'actualisation des statuts et notamment l'abandon des compétences " portage de repas " et " halte garderie itinérante ",
- la mise à jour des échéances des études menées,
- le transfert de l'adhésion des communes au syndicat pour la gestion de la fourrière animale (pour une représentation-substitution par la communauté de communes),

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

- la contribution des communes de Charsonville et Epieds-en-Beauce au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Baccon (n° 2018-54 et 2018-55 du 28 octobre 2018), Chaingy (n° 2018-58 et 2018-59 du 27 septembre 2018), Charsonville (n° D2018030 et D2018031 du 25 octobre 2018), Cléry-Saint-André (n° 57 du 27 août 2018), Coulmiers (n° 2018-0906/28 et 2018-0906/29 du 6 septembre 2018), Cravant (n° 20180830-07 et 20180830-08 du 30 août 2018), Epieds-en-Beauce (n° 2018/42 et 2018/43 du 4 octobre 2018), Lailly-en-Val (n° 1809-82 du 24 septembre 2018), Le Bardon (n° 2018/081 et 2018/082 du 25 septembre 2018), Mareau-aux-Prés (n° 2018-037 et 2018-038 du 6 septembre 2018), Messas (n° D-2018-031 et D-2018-032 du 24 septembre 2018), Mézières-Lez-Cléry (n° 2018/34 et 2018/35 du 17 septembre 2018), Rozières-en-Beauce (n° 18-17 et 18-18 du 1^{er} octobre 2018), Saint-Ay (n° 2018-078 et 2018-079 du 8 octobre 2018), Tavers (n° 68-2018 et 69-2018 du 6 octobre 2018), Villorceau (n° D-2018-033 et D-2018-033b du 3 septembre 2018), Beauce-la-Romaine (8 octobre 2018), Binas (17 septembre 2018) et Villermain (n° 31-18 du 9 octobre 2018) approuvant la modification statutaire proposée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Baule, Beaugency, Dry, Huisseau-sur-Mauves, Meung-sur-Loire et Saint-Laurent-des-Bois n'ont pas délibéré dans le délai imparti et que leur avis est donc réputé favorable ;

Considérant que l'harmonisation de la compétence " contribution au SDIS " est nécessaire puisque auparavant cette compétence était exercée dans les anciennes communautés de communes du canton de Beaugency, du Val d'Ardoux et du Val des Mauves mais pas pour les communes de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne, dont faisaient partie les communes de Charsonville et de Epieds-en-Beauce, situées dans le Loiret ;

Considérant, au vu de ces délibérations, que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

Il est approuvé les modifications suivantes dans les statuts de la communauté de communes des Terres du Val de Loire :

A l'article 5, paragraphe " compétences optionnelles " sous-paragraphe " action sociale d'intérêt communautaire ", il convient de supprimer les deux paragraphes suivants :

- *Organisation et gestion du service de portage de repas d'intérêt communautaire à destination des personnes âgées domiciliées dans les communes de Cléry-Saint-André, Dry, Mareau-aux-Prés et Mézières-Lez-Cléry ;*
- *Réflexion sur les conditions d'équité entre le tarif communautaire du service de portage de repas et le tarif associatif sur l'ensemble du territoire communautaire et analyse comparative des différents modes de gestion.*

A l'article 5, paragraphe "compétences optionnelles" sous-paragraphe "petite enfance", il convient de supprimer le paragraphe suivant :

- *Gestion de la halte-garderie itinérante d'intérêt communautaire pour les communes de Cléry-Saint-André, Dry, Mareau-aux-Prés, Mézières-Lez-Cléry et étude des conditions de pérennisation.*

A l'article 5, paragraphe "compétences supplémentaires" sous-paragraphe "service de proximité", il convient de rajouter le paragraphe suivant :

- *Financement d'intérêt communautaire du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret en substitution des communes de Baccon, Baule, Beaugency, Chaingy, Charsonville, Cléry-Saint-André, Coulmiers, Cravant, Dry, Epieds-en-Beauce, Huisseau-sur-Mauves, Lailly-en-Val, Le Bardon, Mareau-aux-Prés, Messas, Meung-sur-Loire, Mézières-Lez-Cléry, Rozières-en-Beauce, Saint-Ay, Tavers, Villorceau, les maires conservant leurs pouvoirs de police à l'égard des animaux errants ou en état de divagation en vertu des articles L.2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et L.211-24 du code rural et de la pêche maritime.*

A l'article 5, paragraphe "compétences supplémentaires" sous-paragraphe "services d'incendie et de secours" il convient de modifier la phrase suivante comme suit en ajoutant les communes de Charsonville et de Epieds-en-Beauce :

- *Contribution d'intérêt communautaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours en substitution des communes de Baccon, Baule, Beaugency, Chaingy, Charsonville, Cléry-Saint-André, Coulmiers, Cravant, Dry, Epieds-en-Beauce, Huisseau-sur-Mauves, Lailly-en-Val, Le Bardon, Mareau-aux-Prés, Messas, Meung-sur-Loire, Mézières-Lez-Cléry, Rozières-en-Beauce, Saint-Ay, Tavers, Villorceau.*

Article 2 :

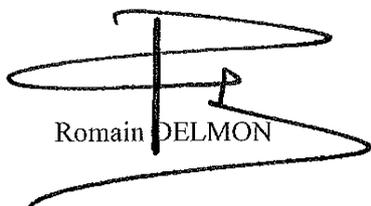
Les statuts modifiés de la communauté de communes des Terres du Val de Loire annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher, la présidente de la communauté de communes des Terres du Val de Loire et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret et au Président du Conseil Départemental du Loiret.

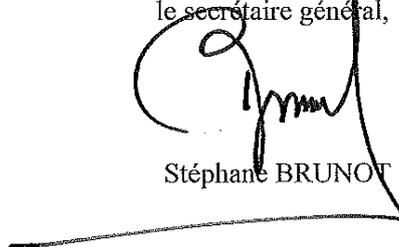
Fait à ORLEANS, le 26 NOV. 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
et par délégation,
le secrétaire général,



Romain DELMON

Pour le Préfet du Loiret
et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - ORLEANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne - 75007 PARIS Cedex;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF 41

41-2018-11-26-006

Arrêté portant création de la commune nouvelle "Le Controis-en-Sologne" à compter du 1er janvier 2019

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant création de la commune nouvelle « Le Controis-en-Sologne»,
à compter du 1^{er} janvier 2019**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-22 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Contres, Feings, Fougères-sur-Bièvre, Ouchamps et Thenay en date du 25 octobre 2018, approuvant :

- la création d'une commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2019,
- la composition du conseil municipal,
- la création de communes déléguées,
- le nom et le siège de la commune nouvelle ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sur la nomination du comptable ;

Considérant que les communes de Contres, Feings, Fougères-sur-Bièvre, Ouchamps et Thenay sont contiguës ;

Considérant que ces cinq communes sont membres de la communauté de communes Val de Cher – Controis ;

Considérant que la volonté des conseils municipaux des cinq communes pour créer une commune nouvelle, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une commune nouvelle constituée des communes contiguës de Contres, Feings, Fougères-sur-Bièvre, Ouchamps et Thenay, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Le Controis-en-Sologne ». Son siège est fixé place du 8 mai à Contres – 41700.

La commune nouvelle relève du canton de Blois-3 pour son périmètre situé sur les communes déléguées de Feings, Fougères-sur-Bièvre et Ouchamps et du canton de Montrichard pour son périmètre situé sur les communes de Contres et Thenay.

La commune nouvelle relève de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay.

ARTICLE 3 : La population totale de la commune nouvelle s'établit à 6 930 habitants et la population municipale à 6 765 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

ARTICLE 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres en exercice, à la date de sa création, dans les conseils municipaux des anciennes communes.

Lors du prochain renouvellement général, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

ARTICLE 5 : La commune nouvelle sera membre de droit de la communauté de communes Val de Cher – Controis.

Elle sera représentée par huit conseillers communautaires au sein de cet établissement public de coopération intercommunale (soit un nombre de sièges égal à l'addition des sièges détenus précédemment par chacune des deux communes).

Les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant.

ARTICLE 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle. Celle-ci est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

ARTICLE 7 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, sont instituées au sein de la commune nouvelle, à compter de sa création.

La création des communes déléguées entraîne de plein droit et pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ;

- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

ARTICLE 8 : La commune nouvelle prend pleine et entière responsabilité des archives des communes déléguées.

Chaque mairie déléguée établit en trois exemplaires un récolement exhaustif de ses archives, associé à un procès-verbal de prise en charge, cosigné par le maire délégué et le maire de la commune nouvelle. Les communes déléguées, à l'exception de celle où est fixée le siège de la commune nouvelle, pourront déposer aux archives départementales leurs archives antérieures à la première guerre mondiale.

ARTICLE 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du centre des finances publiques de Contres.

ARTICLE 10 : L'ensemble de l'actif et du passif de chaque commune déléguée est transféré à la commune nouvelle.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour chacune des anciennes communes seront repris par la commune nouvelle à la date d'entrée en vigueur de sa création, conformément au tableau de la consolidation des comptes établi par le comptable public au 1er janvier 2019 sur la base des comptes de clôture arrêtés au 31 décembre 2018.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019, l'ordonnateur de la commune nouvelle met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des anciennes communes. A cette fin, l'ordonnateur est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communes dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable de la commune nouvelle est en droit de payer les mandats de dépenses et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

La commune nouvelle n'est pas soumise à l'obligation de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire l'année de son installation.

L'organe délibérant de la commune nouvelle est compétent pour adopter les comptes administratifs 2018 des anciennes communes.

ARTICLE 11 : La commune nouvelle dispose des budgets annexes suivants relevant des anciennes communes de Contres, Feings, Fougères-sur-Bièvre, Ouchamps et Thenay :

Budgets annexes	N° SIRET
<u>commune de Contres</u>	
- réseau de chaleur	21410059600110
- commerces centre bourg	21410059600102
- lotissement Grille Midi	21410059600094
- assainissement	21410059600052
- eau	21410059600060
- CCAS	26410255900012
<u>commune de Feings</u>	
- assainissement	21410082800034
<u>commune de Fougères-sur-Bièvre</u>	
- commerces	21410092700059
- assainissement	21410092700034
- CCAS	26410511500010
<u>commune d'Ouchamps</u>	
- assainissement	21410170100040
<u>commune de Thenay</u>	
- locaux professionnels	21410257600060
- assainissement	21410257600045

Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra décider la fusion des budgets annexes qui concernent la même activité.

ARTICLE 12 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les syndicats intercommunaux et mixtes dont elles sont membres :

- le syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais,
- le syndicat intercommunal de distribution d'énergie de Loir et Cher (SIDELC).

Pour les syndicats suivants, la commune nouvelle n'adhérera que pour une partie de son territoire (article L5212-16 du CGCT) :

- le syndicat intercommunal de vidéo-protection (commune déléguée de Contres),
- le syndicat intercommunal à vocation unique de l'espace Beauregard (commune déléguée d'Ouchamps),
- le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thenay (commune déléguée de Thenay),
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Sambin (communes déléguées de Feings et Fougères-sur-Bièvre),
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Ouchamps-Monthou-sur-Bièvre-Valaire (commune déléguée d'Ouchamps),
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vigne aux Champs (commune déléguée de Thenay).

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces syndicats intercommunaux et mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

De par cette substitution, la commune nouvelle devient le seul membre du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Ouchamps-Fougères-sur-Bièvre-Feings, qui regroupe les trois communes. Le syndicat est donc dissous de plein droit et ses compétences seront exercées par la commune nouvelle. Les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat seront définies dans un arrêté distinct.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur général des collectivités locales et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française. Une copie sera notifiée à :

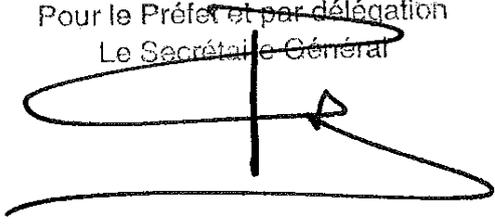
- M. le président du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais,
- M. le président du syndicat intercommunal de distribution d'énergie de Loir et Cher (SIDELC),
- M. le président du syndicat intercommunal de vidéo-protection,
- M. le président du syndicat intercommunal à vocation unique de l'espace Beauregard,
- M. le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thenay,
- M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Sambin,
- M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Ouchamps-Monthou-sur-Bièvre-Valaire,
- M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vigne aux Champs,
- M. le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Ouchamps-Fougères-sur-Bièvre-Feings,

et adressée pour information à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le **26 NOV. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2018-11-29-007

Arrêté portant création de la commune nouvelle
"Vallée-de-Ronsard", à compter du 1er janvier 2019.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant création de la commune nouvelle « Vallée-de-Ronsard»,
à compter du 1^{er} janvier 2019**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-22 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Couture-sur-Loir (en date du 15 novembre 2018) et Tréhet (en date du 17 novembre 2018) approuvant :

- la création d'une commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2019,
- la composition du conseil municipal,
- la création de communes déléguées,
- le nom et le siège de la commune nouvelle ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sur la nomination du comptable ;

Considérant que les communes de Couture-sur-Loir et Tréhet sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que ces deux communes sont membres de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois ;

Considérant que la volonté des conseils municipaux des deux communes pour créer une commune nouvelle, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une commune nouvelle entre les communes contiguës de Couture-sur-Loir et Tréhet, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Vallée-de-Ronsard ». Son siège est fixé 1, place des AFN, Couture-sur-Loir – 41 800.

La commune nouvelle relève du canton de Montoire-sur-Le-Loir et de l'arrondissement de Vendôme.

ARTICLE 3 : La population totale de la commune nouvelle s'établit à 532 habitants et la population municipale à 526 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

ARTICLE 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres en exercice, à la date de sa création, dans les conseils municipaux des anciennes communes.

Lors du prochain renouvellement général, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

ARTICLE 5 : La commune nouvelle sera membre de droit de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois.

Elle sera représentée par deux conseillers communautaires au sein de cet établissement public de coopération intercommunale (soit un nombre de sièges égal à l'addition des sièges détenus précédemment par chacune des communes).

S'agissant d'une commune nouvelle de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires seront désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal établi après l'élection du maire et des adjoints.

ARTICLE 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle. Celle-ci est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

ARTICLE 7 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, sont instituées au sein de la commune nouvelle, à compter de sa création.

La création des communes déléguées entraîne de plein droit et pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ;

- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

ARTICLE 8 : La commune nouvelle prend pleine et entière responsabilité des archives des communes déléguées.

Chaque mairie déléguée établit en trois exemplaires un récolement exhaustif de ses archives, associé à un procès-verbal de prise en charge, cosigné par le maire délégué et le maire de la commune nouvelle. Les communes déléguées, à l'exception de celle où est fixée le siège de la commune nouvelle, pourront déposer aux archives départementales leurs archives antérieures à la première guerre mondiale.

ARTICLE 9 : Le comptable du centre des finances publiques de Vendôme est désigné comptable assignataire de la commune nouvelle.

ARTICLE 10 : L'ensemble de l'actif et du passif de chaque commune déléguée est transféré à la commune nouvelle.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour chacune des anciennes communes seront repris par la commune nouvelle à la date d'entrée en vigueur de sa création, conformément au tableau de la consolidation des comptes établi par le comptable public au 1er janvier 2019 sur la base des comptes de clôture arrêtés au 31 décembre 2018.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019, l'ordonnateur de la commune nouvelle met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des anciennes communes. A cette fin, l'ordonnateur est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communes dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable de la commune nouvelle est en droit de payer les mandats de dépenses et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

L'organe délibérant de la commune nouvelle est compétent pour adopter les comptes administratifs 2018 des anciennes communes.

ARTICLE 11 : La commune nouvelle dispose du budget annexe assainissement de l'ancienne commune de Couture-sur-Loir (n° SIRET 21410070300039).

ARTICLE 12 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les syndicats intercommunaux et mixtes dont elles sont membres :

- le syndicat mixte du Pays Vendômois,
- le syndicat intercommunal de distribution d'énergie de Loir et Cher (SIDELC),
- le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Couture-sur-Loir,
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Couture-sur-Loir.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces syndicats intercommunaux et mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur général des collectivités locales et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française. Une copie sera notifiée à :

- M. le président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois,
- Mme la présidente du syndicat mixte du Pays Vendômois,
- M. le président du syndicat intercommunal de distribution d'énergie de Loir et Cher (SIDELC),
- Mme la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Couture-sur-Loir,
- M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Couture-sur-Loir.

et adressée pour information à :

- Mme la sous-préfète de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le **29 NOV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2018-11-29-003

Arrêté portant délimitation du périmètre de sécurité à mettre en oeuvre le dimanche 2 décembre 2018 dans le cadre de l'opération d'enlèvement et de désamorçage d'une bombe de la deuxième guerre mondiale sur la commune de
Blois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de l'ordre public**

**ARRÊTÉ n°
portant délimitation du périmètre de sécurité à mettre en œuvre le dimanche 2 décembre 2018
dans le cadre de l'opération d'enlèvement et de désamorçage d'une bombe de la deuxième guerre
mondiale sur la commune de Blois**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code pénal et notamment son article L. 223-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 66-383 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'État ;

VU la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Considérant la découverte à Blois d'une bombe américaine sous le pont Jacques Gabriel par les plongeurs du SDIS le 4 septembre 2018 ;

Considérant l'expertise menée par le centre interdépartemental de déminage de Versailles ;

Considérant que sa neutralisation nécessite la mise en place d'un périmètre de sécurité pour procéder à son extraction de la Loire, à son évacuation par voie routière et à sa destruction dans une carrière située en Loir-et-Cher ;

Considérant que le dispositif qui sera mis en place lors de l'opération d'enlèvement est adapté aux caractéristiques techniques de la bombe découverte et aux connaissances relatives à ce type d'engin dont dispose le service de déminage ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de la population résidant ou se trouvant dans le périmètre de sécurité impliquant leur évacuation ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1

L'opération de neutralisation de la bombe aura lieu **le dimanche 2 décembre 2018, à partir de 6 h 00 et jusqu'à la fin de l'opération.**

Un périmètre de sécurité est défini autour de la bombe conformément au plan annexé au présent arrêté selon le dispositif suivant :

➤ **ZONE D'EXCLUSION**

- **zone rouge - limite d'évacuation totale** : évacuation totale des habitations et des commerces accompagnée d'une interdiction de circulation notamment des véhicules légers, des poids lourds et des piétons

➤ **ZONE DE CONTRÔLE**

- **emplacements matérialisés par un trait bleu** : points de filtrage des riverains (accès jusqu'aux limites de la zone d'exclusion uniquement)

Article 2

Les forces de l'ordre procéderont au blocage des accès dès 6 heures 00.

Les opérations d'évacuation de la population résidant à l'intérieur du périmètre d'exclusion totale commenceront à 7 h 00 et devront impérativement être terminées à 8h30.

La population devra quitter les lieux soit par ses propres moyens soit en utilisant le bus de ramassage mis à sa disposition pour rejoindre la mairie de Blois où elle sera accueillie.

Des lettres d'information seront diffusées à la population en amont de l'opération, elles préciseront les consignes à mettre en œuvre.

Article 3

Les forces de l'ordre veilleront à la sécurité des biens et des personnes dans le périmètre défini. Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations d'extraction.

La circulation des piétons et de tout véhicule est interdite dans le périmètre d'exclusion totale selon les dispositions définies par l'arrêté du maire de Blois du 23 novembre 2018 joint en annexe.

Seuls les véhicules d'intervention du service de déminage de Versailles, les forces de l'ordre, les services de secours et tout autre service habilité par l'autorité préfectorale seront autorisés à circuler dans le périmètre d'exclusion totale.

Article 4

La levée du bouclage de sécurité et le retour de la population seront autorisés, par le préfet ou son représentant, dès la fin de l'opération d'extraction.

Article 5

La réglementation de l'espace aérien fait l'objet d'une mesure préfectorale, jointe en annexe du présent arrêté.

Toutes activités nautiques de loisirs, la pêche professionnelle ou de loisirs sont interdites sur la Loire et ses berges, du pont Charles de Gaulle jusqu'au pont François Mitterrand, dès 6 h 00 et jusqu'à la fin de l'opération.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Un poste de commandement opérationnel, placé sous l'autorité du préfet, sera armé au commissariat de police de Blois, quai Saint-Jean, à partir de 7 h 00.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Blois. Il sera mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de Loir-et-Cher et de la mairie de Blois.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, en cas de contestation, faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département de Loir-et-Cher.
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur : Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Article 10

La directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Blois, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher, le directeur de la délégation départementale de Loir-et-Cher de l'ARS Centre Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **29 NOV. 2018**

Le Préfet



Jean-Pierre CONDEMINÉ



Direction Proximité/Prévention
Politique de la Ville/Solidarité
Service Police Municipale/FW/CP

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : V-AR2018AS-1457t

Objet : DIMANCHE 2 DÉCEMBRE 2018 : NEUTRALISATION D'UNE BOMBE DATANT DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE.
- Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules.

Le Maire de Blois,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 96-9142 du 12 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande présentée par la Préfecture de Loir et Cher relative à la neutralisation d'une bombe datant de la Seconde Guerre Mondiale qui se déroule dimanche 2 décembre 2018 sous le pont Jacques Gabriel à Blois,

Vu l'établissement par l'État d'un ordre d'évacuation le dimanche 2 décembre 2018 concernant la découverte d'une bombe datant de la Seconde Guerre Mondiale sous le pont Jacques Gabriel à Blois,

Considérant le périmètre de sécurité, d'exclusion (évacuation) défini par la Préfecture de Loir-et-Cher,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de précaution et de protection des personnes concernées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ

Un périmètre de sécurité est défini et est à respecter dans le cadre de l'opération de neutralisation de la bombe datant de la Seconde Guerre Mondiale le : **dimanche 2 décembre 2018 de 6 heures jusqu'à la fin de l'opération.**

Un périmètre d'exclusion de 135 mètres donnant lieu à ordre d'évacuation dès **6 heures et jusqu'à la fin de l'opération dans les bâtiments situés en bord de Loire, côté rive gauche, autour du pont Jacques Gabriel à Blois.**

.../...



Ville de Blois – 9, place Saint-Louis 41012 BLOIS - Tél 02 54 44 50 50 – Fax : 02 54 74 23 69

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'EXCLUSION (voir plan annexé)

Les riverains résidant à l'intérieur du périmètre d'exclusion doivent quitter les lieux, par leur propre moyen ou par ramassage, et rejoindre dès que possible à **partir de 6 heures et jusqu'à la fin de l'opération** le point de repli situé à la mairie de Blois, place Saint-Louis.

Ce périmètre comprend notamment les voiries suivantes :

- . place de la Résistance (n°s 2, 5 et 7),
- . rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (n°s 2, 4, 8, 12 et 14) dans sa partie comprise entre la place de la Résistance et la rue Jeanne d'Arc,
- . quai de la Saussaye (n°s 5, 7, 13 et 15) dans sa partie comprise entre la place de la Résistance et la rue du Commerce,
- . rue du Commerce (n° 2).

Avant le début des opérations, l'ensemble de la zone d'exclusion sera vérifié par les forces de l'ordre afin de s'assurer de son évacuation effective et de la complète sécurité des habitants.

ARTICLE 3 : CIRCULATION

La circulation de tout véhicule, à l'exception des véhicules d'intervention pour l'opération de déminage, et de tout piéton sur les voiries et espaces communaux situés à l'intérieur du périmètre d'exclusion sont interdits, et des actions et horaires relevant de l'article 2, le :

- dimanche 2 décembre 2018 de 6 heures jusqu'à la fin des opérations, sur les voies suivantes :

- . pont Jacques Gabriel,
- . place de la Résistance,
- . rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans sa partie comprise entre la place de la Résistance et la rue Jeanne d'Arc,
- . quai de la Saussaye dans sa partie comprise entre la place de la Résistance et la rue du Commerce,
- . rue Henri Drussy,
- . rue Denis Papin dans sa partie comprise entre la place de la Résistance et la rue des Orfèvres,
- . rue du Commerce dans sa partie comprise entre la rue des Orfèvres et le quai de la Saussaye,
- . rue Émile Laurens.

Les axes principaux (rues Denis Papin, Porte Côté, du Maréchal de Lattre de Tassigny, quai de la Saussaye) et secondaires sont interdits aux véhicules à la discrétion et par la présente effective des forces de l'ordre de l'État, renforcées par la Police Municipale.

La circulation des piétons est interdite dans le périmètre d'exclusion.

ARTICLE 4 : DÉVIATIONS

Les déviations de circulation sont mises en place aux intersections suivantes :

- . quai Saint-Jean/boulevard Eugène Riffault,
- . rue Gallois/rue Porte Côté,
- . rue des 3 Marchands/quai de l'Abbé Grégoire,
- . pont François Mitterrand/quai Ulysse Besnard. Sur les quais Ulysse Besnard, Foix et Abbé Grégoire une signalétique de sens interdit, routes barrées et déviations est disposée à chaque intersection avec les rues adjacentes.
- . quai Ulysse Besnard/Boulevard Daniel Dupuis.

ARTICLE 5 : POSTE DE COMMANDEMENT

Un poste de commandement inter-services sera armé dans les locaux du Commissariat de Police situés quai Saint-Jean et sera chargé de piloter l'opération globale jusqu'à son terme.

ARTICLE 6 : INFORMATION À LA POPULATION

Un avis à la population, information de portée générale, est produit et diffusé, avec rappel de l'événement, cartographie, consignes de comportement, définition des zones d'exclusion (évacuation) et est affiché dans les lieux publics (mairie, administrations, commerces de proximité, mobiliers urbains) et dans la zone impactée.

.../...

ARTICLE 7 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire pour l'interdiction de circuler des véhicules est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 : FOURRIÈRE

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (*Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du Livre 3*).

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Blois est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Commissaire Principal, Hôtel de Police, 42 quai Saint Jean, 41000 Blois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Madame le Chef du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- Monsieur le Responsable du Samu,
- Monsieur le Responsable des Relations Publiques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du cadre de vie,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint patrimoine, énergie, événementiel,
- Monsieur le Responsable du service propreté urbaine,
- Monsieur le Responsable de la fourrière communautaire,
- Madame la Responsable du service collecte des déchets,
- Monsieur le Responsable du service réglementation voirie,
- Monsieur le Responsable d'Azalys-Kéolis,
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme de Blois,
- Les Attelages de Blois.

Copie est adressée : À la Nouvelle République, 1 place Jean Jaurès pour publication.

Il sera en outre affiché et transcrit au registre des arrêtés de la commune.

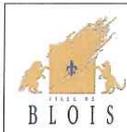
Fait à Blois, le 23 novembre 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cadre de vie, Environnement,
Travaux Transition énergétique,



Jérôme BOUJOI

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'État.



NEUTRALISATION D'UNE BOMBE DATANT DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE

Plan annexé à l'arrêté municipal
n° V-AR2018AS-1457t en date du 23 novembre 2018

DISPOSITIF DE SÉCURITÉ OPÉRATION DÉMINAGE DE LA BOMBE PONT JACQUES GABRIEL DIMANCHE 2 DÉCEMBRE 2018



- Limite du périmètre d'exclusion totale : évacuation des habitants et interdiction de circulation VL et piétons
- Immeubles évacués intégralement
- Points de filtrage riverains (accès jusqu'aux limites de la zone d'exclusion)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité

ARRÊTÉ
portant interdiction de survol aérien
commune de Blois
le 2 décembre 2018

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R.131-4 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

Considérant que suite à la découverte d'une bombe au pied du pont Jacques Gabriel à Blois, une opération de déminage est organisée le 2 décembre 2018 ;

Considérant les risques d'explosion encourus pendant cette opération et afin d'éviter toute collision ;

Considérant que l'interdiction de survol du périmètre défini ci-après est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T E

Article 1er : Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien est créée sur la commune de Blois, le dimanche 2 décembre 2018 de 09h00 à 12h00 suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques : Entre les ponts François Mitterrand et Charles de Gaulle et les rives gauches et droite de la Loire.

Coordonnées géographiques : N 47° 35' 6.1866" E 1° 20' 15.324" / N47°35'35.811" E1°21'17.1642"

Hauteur : du sol jusqu'à 300 m

Largeur : 330 mètres

Article 3 : L'interdiction prescrite à l'article 1er s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige et à l'exception des télépilotes de la sécurité civile USC1 (Nogent le Rotrou) qui doivent réaliser un reportage vidéo de l'opération.

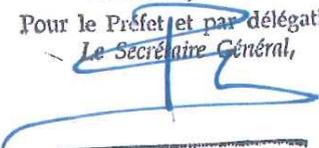
Le coordonnateur des démineurs pourra être contacté au : 06.87.39.43.47

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 4 : La Directrice de Cabinet du Préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commandant de la zone aérienne de défense Nord, le Directeur zonal de la police aux frontières, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Blois.

BLOIS, le **28 NOV. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2018-11-29-004

Arrêté portant délimitation du périmètre de sécurité à mettre en oeuvre le dimanche 2 décembre 2018 sur les communes de MAVES et CONAN dans le cadre de l'opération de destruction d'une bombe de la deuxième guerre mondiale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de l'ordre public**

ARRÊTÉ n°
portant délimitation du périmètre de sécurité à mettre en œuvre le dimanche 2 décembre 2018
sur les communes de MAVES et CONAN
dans le cadre de l'opération de destruction d'une bombe de la deuxième guerre mondiale

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code pénal et notamment son article L. 223-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 66-383 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivie par l'État ;

VU la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Considérant la découverte à Blois d'une bombe américaine sous le pont Jacques Gabriel par les plongeurs du SDIS le 4 septembre 2018 ;

Considérant l'expertise menée par le centre interdépartemental de déminage de Versailles ;

Considérant qu'il convient de procéder à sa destruction dans la carrière MINIER située à MAVES-PONTIJOU

Considérant que sa neutralisation nécessite la mise en place d'un périmètre de sécurité autour de la carrière sur les communes de MAVES-PONTIJOU et CONAN

Considérant les caractéristiques techniques de la munition, de la topographie particulière du terrain de la carrière, le périmètre sera de 400 mètres ;

Considérant que le périmètre de sécurité ne nécessite aucune évacuation ou confinement ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

A R R Ê T É :

Article 1

L'opération de neutralisation de la bombe aura lieu **le dimanche 2 décembre 2018, à partir de 11 h 15 et jusqu'à la destruction complète de l'engin explosif** dans la carrière située à MAVES-PONTIJOU.

Le périmètre de sécurité défini autour de la bombe est de 400 mètres.

La réglementation de l'espace aérien fait l'objet d'une mesure préfectorale, jointe en annexe du présent arrêté.

Les opérateurs de déminage se positionneront à une distance de 300 mètres, derrière des écrans naturels, pendant les opérations de dévissage des fusées et de pétardage du corps de la bombe.

Article 2

Les forces de l'ordre procéderont au blocage des accès dès 10 h 30.

Des lettres d'informations seront diffusées à la population par les mairies concernées.

Article 3

Une surveillance sera mise en place par le groupement départemental de gendarmerie, en périphérie de la zone concernée, afin d'interdire toute intrusion durant l'opération de neutralisation.

Article 4

La levée du bouclage de sécurité sera autorisée par le préfet ou son représentant dès la fin de l'opération de pétardage.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, en cas de contestation, faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département de Loir-et-Cher.
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur : Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

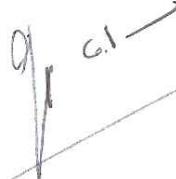
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Article 11

La directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires de MAVES et CONAN, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **29 NOV. 2018**

Le Préfet


Jean-Pierre CONDEMINÉ



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité

ARRÊTÉ
portant interdiction de survol aérien
de la commune de Maves
le 2 décembre 2018

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R.131-4 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

Considérant que suite à la découverte d'une bombe au pied du pont Jacques Gabriel à Blois, une opération de déminage est organisée le 2 décembre 2018 ; que l'engin sera détruit sur le site de la Carrière "le bois brûlé" situé sur la commune de MAVES, exploitée par la SA MINIER ;

Considérant les risques d'explosion encourus pendant cette opération et afin d'éviter toute collision ;

Considérant que l'interdiction de survol du périmètre défini ci-après est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien est créée sur la commune de Maves le 2 décembre 2018 de 10h30 à 15h00 suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques :

Zone centrée sur le point de coordonnées géographiques suivantes : N47°44'37.1616"
E1°21'51.321"

Hauteur : du sol jusqu'à 300 mètres

Rayon de sécurité : 500 mètres

Article 3 : L'interdiction prescrite à l'article 1er s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige et à l'exception des télépilotes de la sécurité civile USC1 (Nogent le Rotrou) qui doivent réaliser un reportage vidéo de l'opération.

Le coordonnateur des démineurs pourra être contacté au : 06.87.39.43.47

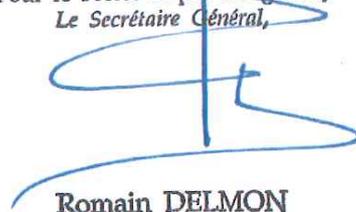
Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 4 : La Directrice de Cabinet du Préfet, le directeur général de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commandant de la zone aérienne de défense Nord, le Directeur zonal de la police aux frontières, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Maves.

BLOIS, le 28 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2018-11-29-001

Arrêté portant institution de la commission d'organisation
des opérations électorales (COOE) à la Chambre
d'agriculture de Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de la Réglementation*

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

**portant institution de la commission d'organisation des opérations électorales (COOE)
à la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 511-38 à R 511-42 ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture, et fixant la date de clôture du scrutin pour lesdites élections au 31 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 2006 fixant la liste des frais pris en charge par les chambres d'agriculture lors des élections de leurs membres ;

VU les arrêtés ministériels en date du 2 août 2018 relatifs aux conditions de vote par correspondance et aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU le courrier de Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher en date du 17 septembre 2018 ;

VU le courrier de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de Loir et Cher en date du 18 octobre 2018 ;

VU le courriel de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher en date du 13 novembre 2018 ;

VU le courriel de Monsieur le Directeur opérationnel Territorial Courrier Beauce Sologne en date du 26 novembre 2018 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué une commission chargée de l'organisation des opérations électorales à l'occasion des élections des membres de la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher dont le scrutin sera clôturé le 31 janvier 2019.

.../...

1/2

Article 2 : Cette commission se compose ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant,

Membres :

- Madame Martine PERON, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher,
- Madame Florence COTTAIS, représentant Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur Dominique GIRAULT, membre de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur Vincent PERROUX, représentant Monsieur le Directeur opérationnel Territorial Courrier Beauce Sologne, pour les attributions de la commission visées aux 2° et 3° de l'article 4 du présent arrêté.

Un mandataire de chaque liste de candidats peut assister aux travaux de la commission.

Article 3 : Cette instance a son siège en préfecture de Loir-et-Cher. Son secrétariat est assuré par le bureau des élections et de la réglementation à la préfecture.

Article 4 : Cette instance est chargée d'effectuer les tâches suivantes :

1°) vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R511-36 et R511-37 du code rural et de la pêche maritime,

2°) expédier à tous les électeurs, au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin (soit le 21 janvier 2019), dans une même enveloppe fermée : une profession de foi, un bulletin de vote de chaque liste, le matériel nécessaire au vote par correspondance et les instruments nécessaires au vote électronique ainsi qu'une notice explicative relative aux opérations de vote et aux modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur se relie pour voter,

3°) organiser la réception des votes,

4°) organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R511-46 à R511-48 du code rural et de la pêche maritime,

5°) proclamer les résultats,

6°) statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Les instruments nécessaires au vote électronique mentionnés au 2° sont transmis dans des conditions, définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, réunissant les précautions nécessaires pour garantir leur confidentialité et la sécurité de leur utilisation lors du vote.

Pour assurer l'ensemble de ces opérations, le président de la commission peut, après accord du président de la Chambre d'agriculture, confier à des agents de la chambre d'agriculture l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission. Ceux-ci exécutent ces tâches sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 23 NOV 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2018-11-20-005

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal de vidéo-protection



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Vidéo-Protection

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-18 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 modifié, portant création du syndicat intercommunal de Vidéo-Protection ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Dhuizon, Fossé, Lassay-sur-Croisne, Sassay, Sambin et Yvoy-le-Marron demandant l'adhésion de leurs communes au syndicat intercommunal de Vidéo-Protection ;

Vu les délibérations du comité du syndicat intercommunal de Vidéo-Protection en date du 29 mai 2018 :
- acceptant l'adhésion des communes de Dhuizon, Fossé, Lassay-sur-Croisne, Sambin, Sassay et Yvoy-le-Marron,
- proposant l'adhésion des communes de Beauce-la-Romaine (pour la totalité de son périmètre), Châtillon-sur-Cher et Saint-Sulpice-de-Pommeray au sein du périmètre,
- décidant la modification des statuts du syndicat intercommunal ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Beauce-la-Romaine, Châtillon-sur-Cher et Saint-Sulpice-de-Pommeray acceptant l'adhésion de leurs communes au syndicat intercommunal de Vidéo-Protection ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal de Vidéo-Protection approuvant l'extension du périmètre et les statuts du syndicat intercommunal ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Mer et Mur de Sologne approuvant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal de Vidéo-Protection et leur avis réputé favorable sur la modification des statuts en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Montrichard Val de Cher sur l'extension du périmètre et les statuts du syndicat intercommunal, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 21 septembre 2018, sur cette adhésion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du syndicat intercommunal de Vidéo-Protection est étendu aux communes de Beauce-la-Romaine (pour la totalité de son périmètre), Châtillon-sur-Cher, Dhuizon, Fossé, Lassay-sur-Croisne, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Sambin, Sassay et Yvoy-le-Marron, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 : Les articles 1, 2 et 6 des statuts du syndicat intercommunal de Vidéo-Protection sont modifiés comme suit, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

« ARTICLE 1^{er} : Constitution

Il est formé entre les communes de Beauce-la-Romaine, Chailles, Châtillon-sur-Cher, Contres, Dhuizon, Fossé, Huisseau-sur-Cosson, Lassay-sur-Croisne, Les Montils, Mer, Mondoubleau, Montrichard Val de Cher*, Mur de Sologne, Noyers-sur-Cher, Oucques La Nouvelle*, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Salbris, Sambin, Sassay, Saint-Aignan-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne et Yvoy-le-Marron, situées en zone Police Nationale ou Gendarmerie Nationale, sur le territoire du département de Loir-et-Cher et possédant un système de vidéo protection avec centre de visionnage, un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Vidéo Protection ».

*La commune de Montrichard Val de Cher n'est membre du syndicat intercommunal que pour la commune déléguée de Montrichard.

* La commune d'Oucques la Nouvelle n'est membre du syndicat intercommunal que pour la commune déléguée d'Oucques.

Ce syndicat est régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes.

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la création et la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images des centres de supervision ou de visionnage communaux des communes membres vers le Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher.

Ce centre de dépôt d'images est implanté dans la salle des Opérations et du Renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) rue de Signeux à BLOIS.

Le Syndicat adhère à un Groupement d'Intérêt Public (GIP) qui est compétent pour porter toute démarche innovante et expérimentale destinée à développer la coproduction de sécurité publique en Loir-et-Cher. A ce titre, il s'engage dans une démarche de réflexion et apporte son expertise au profit des membres du groupement. En particulier, le GIP a pour objet de rechercher les financements de l'installation et de l'entretien de dispositifs de vidéo surveillance ayant vocation à permettre un renvoi d'images vers le CORG. Par ailleurs, il coordonne la réflexion sur la mise en place des dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI).

Le syndicat est par ailleurs compétent, en lien avec le GIP Telemus 41, pour participer à toute démarche innovante en matière de coproduction de sécurité publique, sans préjudice des compétences de chacun : pouvoirs de police du maire, pouvoirs d'opérateur de voirie routière du Conseil départemental et pouvoirs régaliens de l'Etat en matière de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Dispositions budgétaires et financières

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son objet. Il est établi annuellement par le comité syndical.

A/ Le financement du syndicat est assuré par la contribution des communes adhérentes.

Les charges de fonctionnement et d'investissement sont réparties par le comité syndical à parts égales entre les différentes communes adhérentes.

Les recettes du syndicat peuvent être en outre constituées :

- du produit des emprunts
- des subventions
- de dons et legs.

B/ Le Syndicat versera au Groupement d'Intérêt Public une contribution budgétaire (sous forme de participations financières et/ou mises à disposition de locaux, de matériel ou personnel) ».

ARTICLE 3 : La modification des autres articles des statuts joints en annexe, est approuvée.

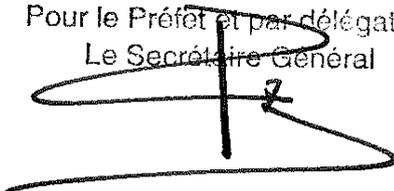
L'arrêté préfectoral du 16 août 2011 portant création du syndicat intercommunal de Vidéo-Protection est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de Vidéo-Protection et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Colonel du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **20 NOV. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2018-11-22-001

Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi
de site de l'ancien site de déchets non dangereux exploité
par la SETRAD à Saint Laurent Nouan



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques

Pôle environnement
et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD (groupe VEOLIA) sur le territoire de la commune de Saint Laurent Nouan, au lieu dit « La Motte Pintenas ».

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2842 du 3 juillet 2001 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance concernant le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, exploité par la Société SETRAD à Saint Laurent Nouan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-3733 du 28 septembre 2004 modifiant la composition de la commission locale d'information et de surveillance concernant le centre de stockage de déchets exploité par la société SETRAD à Saint Laurent Nouan ;

Vu l'arrêté n°2008-171-2 du 19 juin 2008 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance concernant le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société SETRAD à Saint Laurent Nouan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009 modifiant la composition de la commission locale d'information et de surveillance concernant le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD à Saint Laurent Nouan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-264-14 du 21 septembre 2010 modifiant la composition de la commission locale d'information et de surveillance concernant le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD à Saint Laurent Nouan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-241-0005 en date du 29 août 2013 portant renouvellement de la commission de suivi de site relative au centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD à Saint Laurent Nouan ;

Vu les consultations pour la désignation des membres des collèges et de leurs suppléants ;

Vu les désignations en réponse ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission susvisée, le mandat des membres étant échu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)

La commission de suivi de site, répartie en cinq collèges, est renouvelée comme suit :

1 - Collège « administrations de l'État »

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- Le délégué départemental de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant.

2 - Collège « collectivités territoriales »

- M. Michel LAURENT, en tant que titulaire et M. Christian LALLERON en tant que suppléant, représentant la commune de Saint Laurent Nouan.

3 - Collège « exploitant »

- M. Fabrice MILLET en tant que titulaire et Mme Hélène MÉHAULT en tant que suppléant.

4 - Collège « salariés »

- M. Alexandre DUFOUR.

5 - Collège « riverains ou associations »

- M. Hubert MORAND, en tant que titulaire et M. Didier ROUX, en tant que suppléant, représentant l'association Sologne Nature Environnement.

- M. Daniel BESNARD, en tant que titulaire et M. Jean-Michel GOUGIS, en tant que suppléant, représentant le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE).

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant

Article 2 : présidence et bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de chaque collège désigneront, à la majorité des membres présents lors de la réunion d'installation de la commission, leur représentant au sein du bureau.

Dans le cas où un membre du bureau cesse ses fonctions, le président fait procéder, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un nouveau représentant parmi les membres du collège concerné.

Article 3 : durée du mandat

La durée du mandat des membres est fixée à 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur pour la période restant à courir.

Article 4 : missions de la commission

La commission a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 susvisé sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir pour cette installation, l'information du public sur la protection des mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Il présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Article 5 : fonctionnement de la CSS

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 6 : abrogation des dispositions antérieures

Les arrêtés préfectoraux n° 01-2842 du 3 juillet 2001, n° 04-3733 du 28 septembre 2004, n° 2008-171-2 du 19 juin 2008, n° 2009-156-9 du 5 juin 2009, n° 2010-264-14 du 21 septembre 2010, et n° 2013-241-0005 du 29 août 2013 susvisés sont abrogés par le présent arrêté.

Article 7 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 : publicité

Copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la commissions de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Saint Laurent Nouan, pendant une durée de deux mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 22 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

PREF 41

41-2018-11-22-002

Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi
de site de l'ancien stockage de déchets non dangereux
exploité par la société SUEZ Recyclage et Valorisation à
Orchaise commune déléguée de Valencisse



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques

Pôle environnement
et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ Recyclage et Valorisation (RV) Centre-Ouest (ex-SITA Centre ouest) sur le territoire de la commune d'Orchaise, commune déléguée de Valencisse.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 autorisant la société SITA Centre Ouest à exploiter une station de transit de déchets d'emballages ménagers sur la commune d'Orchaise, commune déléguée de Valencisse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-52-7 du 21 février 2005 autorisant la société SITA Centre Ouest à modifier les conditions de couverture finale de son centre de stockage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-232-3 du 20 août 2007 autorisant la société SITA à augmenter le tonnage de déchets déposés en 2007 et 2008 dans son centre de stockage de déchets d'Orchaise, commune déléguée de Valencisse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-87-4 du 27 mars 2008 autorisant la société SITA à exploiter un centre temporaire de transit de déchets non dangereux dans l'emprise du centre de stockage d'Orchaise, commune déléguée de Valencisse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-290-3 du 16 octobre 2008 relatif à la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés d'Orchaise commune déléguée de Valencisse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-176-35 du 25 juin 2010 portant cessation des activités dudit centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-264-16 du 21 septembre 2010 portant modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) concernant l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA à Orchaise, commune déléguée de Valencisse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-295-0022 du 22 octobre 2013 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (ex-commission locale d'information et de surveillance) de l'ancien site de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire de la commune d'Orchaise, commune déléguée de Valencisse ;

Vu le courrier en date du 9 septembre 2016 de la société SUEZ Recyclage et Valorisation (RV) Centre-Ouest informant du changement de dénomination sociale pour les sites d'Orchaise commune déléguée de Valencisse, de Villeherviers et de Fossé ;

Vu les consultations pour la désignation des membres des collèges et de leurs suppléants ;

Vu les désignations en réponse ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission susvisée, le mandat des membres étant échu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)

La commission de suivi de site, répartie en cinq collèges, est renouvelée comme suit :

1 - Collège « administrations de l'État »

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- Le délégué départemental de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant.

2 - Collège « collectivités territoriales »

- M. Joël DRONIOU, en tant que titulaire et M. Jean-Marc AURIOL en tant que suppléant, représentant la commune d'Orchaise, commune déléguée de Valencisse.

3 - Collège « exploitant »

- M. Alain WUILQUE et Mme Charlotte COLLAS, en tant que titulaires et M. Ronan ERTUS et M. Mikaël CHEPTOU en tant que suppléants.

4 - Collège « salariés »

- M. Frédéric BEAUBEAU, en tant que titulaire et M. Samy BEJAOU, en tant que suppléant.

5 - Collège « riverains et associations »

- Riverains :

- M. Robert BEAUVOIR
- M. Philippe FLORENCE

- Associations :

- Mme Nicole COMBREDET, en tant que titulaire et M. Jean-Michel GOUGIS, en tant que suppléant, représentant le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE).

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant

Article 2 : présidence et bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de chaque collège désigneront, à la majorité des membres présents lors de la réunion d'installation de la commission, leur représentant au sein du bureau.

Dans le cas où un membre du bureau cesse ses fonctions, le président fait procéder, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un nouveau représentant parmi les membres du collège concerné.

Article 3 : durée du mandat

La durée du mandat des membres est fixée à 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur pour la période restant à courir.

Article 4 : missions de la commission

La commission a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 susvisé sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir pour cette installation, l'information du public sur la protection des mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Il présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Article 5 : fonctionnement de la CSS

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 6 : abrogation des dispositions antérieures

Les arrêtés préfectoraux n° 2008-290-3 du 16 octobre 2008, n° 2010-264-16 du 21 septembre 2010 et n° 2013-295-0022 du 22 octobre 2013 susvisés sont abrogés par le présent arrêté.

Article 7 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 : publicité

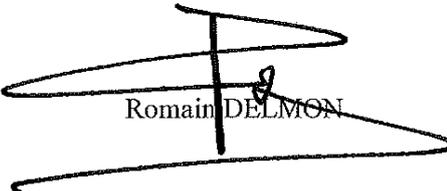
Copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la commissions de suivi de site. Il sera affiché en mairie d'Orchaise, commune déléguée de Valencisse, pendant une durée de deux mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 22 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Romain DELMON

PREF 41

41-2018-11-26-008

Arrêté portant versement de la dotation générale de
décentralisation au titre de l'élaboration et de l'évolution
des documents d'urbanisme pour 2018



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SUA - PPU*

ARRÊTÉ N°

**portant versement de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'élaboration et de l'évolution des documents d'urbanisme
(programme 119- article 02 – année 2018)**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment ses articles 39, 40, 94 et 95 ;

VU le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 modifié pris pour l'application de l'article 95 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 89.644 du 5 septembre 1989 modifiant le décret susvisé ;

VU la circulaire ministérielle du 26 juillet 2013 ;

VU le rapport du préfet de Loir-et-Cher proposant la répartition des crédits de la D.G.D. « urbanisme » pour l'exercice 2018 ;

VU l'avis du collège des élus de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme émis le 26 novembre 2018 sur le projet de répartition ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1er : Il est alloué sur le programme 119 – article 02, exercice 2018, aux collectivités désignées ci-après une somme de **69 364 euros** (soixante-neuf mille trois cent soixante-quatre euros), représentant le montant de la dotation générale de décentralisation versée en 2018 au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme et répartie comme suit :

Dotation générale de décentralisation au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme

<i>Désignation du bénéficiaire</i>	<i>Dotation</i>
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS AGGLOPOLYS	11 864 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD	8 500 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER – CONTROIS (PLUi ex Val de Cher-Controis)	8 500 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER – CONTROIS (PLUi ex Cher à la Loire)	8 500 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE ET HAUT VENDOMOIS	8 500 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES ETANGS	5 500 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE	8 500 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIERES	5 500 €
ROMORANTIN-LANTHENAY (RLP)	4 000 €
Total département	69 364 €

Article 2 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à BLOIS, le **26 NOV. 2018**



Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Romain DELMON

PREF 41

41-2018-11-26-007

Arrêté prononçant la dissolution du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de
Feings-Fouères-sur-Bièvre-Ouchamps, à compter du 1er
janvier 2019

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**prononçant la dissolution du syndicat intercommunal
à vocation scolaire de Feings-Fougères-sur-Bièvre-Ouchamps**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-5 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1969 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Feings-Fougères-sur-Bièvre-Ouchamps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Controis-en-Sologne, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la commune nouvelle Le Controis-en-Sologne est substituée aux communes de Feings, Fougères-sur-Bièvre et Ouchamps au sein du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Feings-Fougères-sur-Bièvre-Ouchamps ;

Considérant que de par cette substitution, la commune nouvelle devient le seul membre du syndicat intercommunal qui est dissous de plein droit. Ses compétences seront exercées par la commune nouvelle ;

Considérant que l'actif et le passif du syndicat intercommunal sont transférés, de plein droit, à la commune nouvelle ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Feings-Fougères-sur-Bièvre-Ouchamps est dissous de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : La commune nouvelle Le Controis-en-Sologne exerce la totalité des compétences du syndicat intercommunal. Elle est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par le syndicat intercommunal et l'ensemble des biens, droits et obligations lui sont transférés.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat intercommunal apparaissant au bilan comptable arrêté au 31 décembre 2018, est transféré à la commune nouvelle Le Controis-en-Sologne.

Le conseil municipal de la commune nouvelle sera compétent pour adopter le compte administratif 2018 du syndicat intercommunal.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Feings-Fougères-sur-Bièvre-Ouchamps et les maires des communes de Feings, Fougères-sur-Bièvre et Ouchamps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le **26 NOV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-11-20-006

Arrêté accordant à la SAS LANDRE une prorogation de 6 mois de son autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit "Les Bâtardes" à GIEVRES afin de finaliser la remise en état du site



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N°

Accordant à la SAS LANDRE une prorogation de 6 mois de son autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers de terrasse, sise au lieu-dit « Les Bâtardes » sur le territoire de la commune de Gièvres (41), à la seule fin de finaliser la remise en état du site.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-212-0005 du 31 juillet 2013 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03.4304 du 20 novembre 2003 autorisant l'entreprise LANDRE SA à exploiter, pour une durée de 15 ans, une carrière de sables et graviers de terrasse sise au lieu-dit « Les Bâtardes » sur le territoire de la commune de Gièvres (41) ;

Vu la demande présentée le 30 août 2018 (courrier du 24 août 2018), par Madame Catherine LANDRE agissant en qualité de Directrice Générale de la SAS LANDRE, aux fins d'obtenir une prorogation de 6 mois de l'autorisation du 20 novembre 2003 susvisée, à la seule fin de finaliser la remise en état du site conformément aux dispositions de cette autorisation ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à la directrice de la société LANDRE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la demande de prorogation, qui ne permet pas l'extraction de matériaux, a pour seule finalité la remise en état du site ;

Considérant que les garanties financières actuelles du site sont à échéance au 19 novembre 2018, et que le projet d'arrêté conduit l'exploitant à constituer de nouvelles garanties financières jusqu'à l'échéance de l'autorisation prorogée ;

Considérant que les garanties financières prorogées pourraient permettre de finaliser la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant que la prorogation de l'autorisation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients supplémentaires en comparaison de la situation actuelle du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers de terrasse, sise au lieu-dit « Les Bâtardes » sur le territoire de la commune de Gièvres (41), accordée à la SAS LANDRE par arrêté préfectoral n° 03.4304 du 20 novembre 2003, est prorogée de 6 mois à compter de la date précitée, soit jusqu'au 19 mai 2019.

Pendant la période de prorogation aucune extraction n'est autorisée. Les seuls travaux permis sont ceux destinés à finaliser la remise en état des lieux qui est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 précité.

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03.4304 du 20 novembre 2003 demeurent applicables durant la période de prorogation.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article I.2.C (Durée de l'autorisation), de l'arrêté préfectoral n° 03.4304 du 20 novembre 2003 sont abrogées.

Article 3 : Garanties financières

Les dispositions de l'article II.1 « *Garanties Financières* » de l'arrêté préfectoral n° 03.4304 du 20 novembre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

3.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article I de l'arrêté préfectoral n° 03.4304 du 20 novembre 2003 susvisé, de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des

frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

3.2 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

La poursuite de l'exploitation qui vise uniquement à remettre en état le site est conduite en une seule période de 6 mois (du 20 novembre 2018 au 19 mai 2019).

Pour cette seule période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale (ce montant inclus la TVA).

Période	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,132$)
1	0,1173	1,5077	0,0114	60 418

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} décembre 2017 (JO du 22/03/2018), soit 106,4 (TP 01 base 2010).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

3.3 : Établissement des garanties financières

Dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

3.4 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.5 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R.516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L.171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

3.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 : Cessation définitive d'activité

Les dispositions de l'article II.5 « *Cessation définitive d'activité* » de l'arrêté préfectoral n° 03.4304 du 20 novembre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Trois mois au moins avant l'échéance de la prorogation objet du présent arrêté, et conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt des installations.

La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;

et indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées au Maire de GIEVRES, à la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de GIEVRES pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

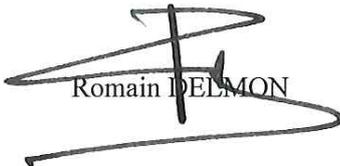
Il est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le Maire de GIEVRES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **20 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-11-20-007

Arrêté accordant à la SAS LANDRE une prorogation de 6 mois de son autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit "Plaine de la Morandière" à GIEVRES pour finaliser la remise en état du site



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N°

Accordant à la SAS LANDRE une prorogation de 6 mois de son autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers de terrasse, sise au lieu-dit « Plaine de la Morandière » sur le territoire de la commune de Gièvres (41), à la seule fin de finaliser la remise en état du site.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-212-0005 du 31 juillet 2013 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03.4305 du 20 novembre 2003 autorisant l'entreprise LANDRE SA à exploiter, pour une durée de 15 ans, une carrière de sables et graviers de terrasse sise au lieu-dit « Plaine de la Morandière » sur le territoire de la commune de Gièvres (41) ;

Vu la demande présentée le 30 août 2018 (courrier du 24 août 2018), par Madame Catherine LANDRE agissant en qualité de Directrice Générale de la SAS LANDRE, aux fins d'obtenir une prorogation de 6 mois de l'autorisation du 20 novembre 2003 susvisée, à la seule fin de finaliser la remise en état du site conformément aux dispositions de cette autorisation ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à la directrice de la société LANDRE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la demande de prorogation, qui ne permet pas l'extraction de matériaux, a pour seule finalité la remise en état du site ;

Considérant que les garanties financières actuelles du site sont à échéance au 19 novembre 2018, et que le projet d'arrêté conduit l'exploitant à constituer de nouvelles garanties financières jusqu'à l'échéance de l'autorisation prorogée ;

Considérant que les garanties financières prorogées pourraient permettre de finaliser la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant que la prorogation de l'autorisation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients supplémentaires en comparaison de la situation actuelle du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers de terrasse, sise au lieu-dit « Plaine de la Morandière » sur le territoire de la commune de Gièvres (41), accordée à la SAS LANDRE par arrêté préfectoral n° 03.4305 du 20 novembre 2003, est prorogée de 6 mois à compter de la date précitée, soit jusqu'au 19 mai 2019.

Pendant la période de prorogation aucune extraction n'est autorisée. Les seuls travaux permis sont ceux destinés à finaliser la remise en état des lieux qui est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 précité.

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03.4305 du 20 novembre 2003 demeurent applicables durant la période de prorogation.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article I.2.C (Durée de l'autorisation), de l'arrêté préfectoral n° 03.4305 du 20 novembre 2003 sont abrogées.

Article 3 : Garanties financières

Les dispositions de l'article II.1 « *Garanties Financières* » de l'arrêté préfectoral n° 03.4305 du 20 novembre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

3.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article I de l'arrêté préfectoral n° 03.4305 du 20 novembre 2003 susvisé, de

manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

3.2 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

La poursuite de l'exploitation qui vise uniquement à remettre en état le site est conduite en une seule période de 6 mois (du 20 novembre 2018 au 19 mai 2019).

Pour cette seule période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale (ce montant inclus la TVA).

Période	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,132$)
1	0,5022	1,8863	0,2665	86 919

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} décembre 2017 (JO du 22/03/2018), soit 106,4 (TP 01 base 2010).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

3.3 : Établissement des garanties financières

Dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

3.4 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent

arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.5 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L.171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

3.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée

de l'obligation de garanties financières.

Article 4 : Cessation définitive d'activité

Les dispositions de l'article II.5 « *Cessation définitive d'activité* » de l'arrêté préfectoral n° 03.4305 du 20 novembre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Trois mois au moins avant l'échéance de la prorogation objet du présent arrêté, et conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt des installations.

La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;

et indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées au Maire de GIEVRES, à la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de GIEVRES pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également publié sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher.

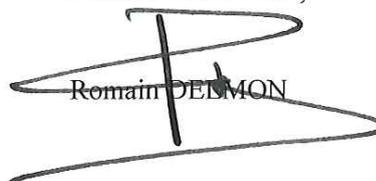
Il est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le Maire de GIEVRES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **20 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DEMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-12-03-005

Arrêté mettant en demeure la commune de Chaumont sur
Tharonne de régulariser la situation de l'installation de
stockage de déchets inertes



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ

Mettant en demeure la commune de CHAUMONT SUR THARONNE de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inerte qu'elle exploite et portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation

**Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L.512-7, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 septembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 août 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« - *La Commune de Chaumont-sur-Tharonne exploite une installation de stockage de déchets inertes en défaut d'enregistrement sur les parcelles n°188 et 530 de la section AO du cadastre de la commune de Chaumont-sur-Tharonne* » ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- **2760-3** : *Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :*
3. Installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 août 2018 – relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant la mise en place de mesures conservatoires sur les installations visées par la mise en demeure issue du présent arrêté préfectoral en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

Article 1.1 – La commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles n°188 et 530 de la section AO du cadastre de la commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture,
- soit en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1.2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1.1 et 1.2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 2 – Mesures conservatoires

Article 2.1 – La Commune de Chaumont-sur-Tharonne ne doit plus recevoir de déchets sur les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} du présent arrêté **dans un délai n'excédant pas 48 heures à compter de la date de sa notification** et jusqu'à la régularisation de leur situation administrative.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé..

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2-2 – En vue de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, la commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE met en place **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** un dispositif permettant d'interdire l'accès des personnes non-autorisées à l'installation de stockage de déchets inertes. L'accès depuis la déchetterie est maintenu et contrôlé par un portail maintenu verrouillé.

Article 2.3 – Dans le cas où les mesures conservatoires prévues à l'article 2.1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de La Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX) par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAUMONT-SUR-THARONNE,
- Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de CHAUMONT SUR THARONNE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **- 3 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Romain DELMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-11-30-003

Arrêté mettant en demeure la société EUROCOATINGS
de régulariser la situation des installations de fabrication de
peintures industrielles situées à MER



*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Mettant en demeure la Société EUROCOATINGS de régulariser la situation des installations de fabrication de peintures industrielles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MER.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-101-0003 délivré le 11 avril 2013 à la société EUROCOATINGS pour l'exploitation d'une usine de fabrication de peintures industrielles sur le territoire de la commune de MER, située Rue de Buray dans la Z.A.C. des Portes de Chambord, concernant notamment les rubriques 1432, 1433, 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 8.3.2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 relatif à la consommation annuelle totale de triéthylamine et de diéthylamine ;

Vu l'article 8.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 relatif au plan de gestion des solvants ;

Vu l'article 7.7.7.2 l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 relatif au Plan d'Opération Interne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 août 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors des visites en date du 7 juin 2018 et du 27 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la consommation annuelle totale de triéthylamine et de diéthylamine est supérieure à la quantité autorisée,
- le bilan des actions visant à réduire la consommation de solvants n'est pas réalisé et le PGS (Plan des Gestion des Solvants) est incomplet,
- aucun exercice POI (Plan d'Opération Interne) n'a été réalisé depuis la mise en exploitation des installations (en septembre 2014) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.3.2.4.2.1, 8.3.2.3 et 7.7.7.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROCOATINGS de respecter les prescriptions dispositions des articles 8.3.2.4.2.1, 8.3.2.3, 7.7.7.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 – La société EUROCOATINGS exploitant une usine de fabrication de peintures industrielles sise rue de Buray, dans la Z.A.C. des Portes de Chambord, sur la commune de Mer, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.3.2.4.2.1, 8.3.2.3, 7.7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 et de respecter les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai de trois mois :

- compléter le PGS (Plan de Gestion des Solvants) au regard des prescriptions qui lui sont imposées et des remarques de l'inspection présentées dans les rapports de visite du 27 juillet 2017 et 7 juin 2018 et réaliser un bilan des actions visant à réduire la consommation de solvants ;
- fournir les éléments permettant d'apprécier l'absence d'augmentation des risques sanitaires lié à l'augmentation de la consommation de triéthylamine et de diéthylamine ;
- réaliser un exercice POI (Plan d'Opération Interne).

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société EUROCOATINGS et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Loir-et-Cher.

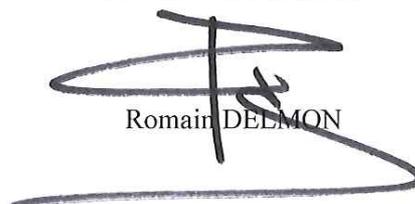
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Mer,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **30 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

PREFECTURE PAIE

41-2018-11-15-004

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association
Planning Familial du Loir-et-Cher pour la gestion de
l'Etablissement d'Information, de Consultation ou de
Conseil Familial (EICCF)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service droit des femmes et égalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant agrément de l'association Planning Familial du Loir et Cher pour la
gestion de l'Établissement d'Information, de Consultation ou de Conseil Familial
(EICCF)**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L2311-1, L2311-6, R2311-1,
R2311-2, R2311-3, R2311-4

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les
centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements
d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des
établissements d'information, de consultation ou de conseil familial publié le 9 mars
2018 ;

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :
L'association Le Planning Familial de Loir-et-Cher, 28 rue des écoles, 41 000 BLOIS
pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R.2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent situé 28 rue de la Bretonnerie à ORLEANS.

Article 4 :

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Blois, le 15 NOV. 2018

Le Préfet de Loir-et-Cher




Jean-Pierre CONDEMINE